

La mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE

FINLANDE

Volume 1



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

La mise en œuvre
de la Convention
anti-corruption de l'OCDE

RAPPORT SUR LA FINLANDE

Avant-propos

Cette étude examine les dispositions juridiques en place en Finlande pour combattre la corruption d'agents publics étrangers et mesure l'efficacité de ce dispositif. L'évaluation est faite par des experts étrangers de 35 pays au regard des normes internationales les plus élevées définies dans la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et dans les instruments connexes. Ce rapport est publié dans le cadre d'une série d'examens par pays qui couvriront la totalité des 35 pays ayant adhéré à la Convention.

Dans une économie de plus en plus mondialisée où les échanges et les investissements internationaux jouent un rôle majeur, il est indispensable que les gouvernements, les entreprises, les praticiens de la lutte contre la corruption, la société civile, les universitaires et les journalistes connaissent bien le nouveau cadre réglementaire et institutionnel visant à :

- renforcer le champ de la concurrence pour les sociétés opérant à l'échelle mondiale ;
- instaurer des normes élevées de gouvernance mondiale ; et
- réduire le flux de paiements à caractère corrupteur dans les opérations commerciales internationales.

Ce cadre réglementaire et institutionnel repose principalement sur deux instruments novateurs adoptés en 1997 par les Membres de l'OCDE et les pays associés : la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la "Convention") et la *Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales* (la "Recommandation révisée"). La Convention a été le premier instrument international à force exécutoire imposant des sanctions pénales à ceux qui corrompent des agents publics étrangers pour obtenir des contrats commerciaux. La Recommandation révisée complète la Convention en mettant l'accent sur la dissuasion et la prévention de la corruption étrangère. Afin d'assurer le respect effectif des dispositions par toutes les parties, les deux instruments prévoient un processus de surveillance sous la forme d'un suivi et d'une évaluation mutuelle.

Le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le "Groupe de travail") est chargé des activités de surveillance et de suivi de ces instruments. Le Groupe de travail, présidé par M. Mark Pieth, se compose d'experts (fonctionnaires) des 35 pays parties à la Convention. Ces experts gouvernementaux ont mis au point un mécanisme de surveillance qui implique que toutes les parties doivent être examinées selon une procédure formelle, systématique et détaillée comprenant une auto-évaluation et un examen mutuel. Ce mécanisme doit servir d'outil pour évaluer la mise en œuvre et l'application de la Convention et de la Recommandation.

En élaborant le mécanisme de surveillance, le Groupe de travail a tenu à respecter le principe central de l'"équivalence fonctionnelle" énoncé dans la Convention, selon lequel les Parties s'emploient à réaliser un objectif commun dans le respect des traditions juridiques et des concepts fondamentaux de chaque pays. En conséquence, le Groupe de travail examine le dispositif anti-corruption de chaque pays à la lumière de son système juridique propre.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention en février 1999, le Groupe de travail a engagé la première phase de surveillance visant à déterminer si le pays a correctement transposé la Convention dans son droit national et quelles mesures il a prises pour mettre en œuvre la Recommandation révisée.

Vers la fin de cette première étape, le Groupe de travail s'est engagé progressivement dans une nouvelle phase de surveillance élargie. Cette seconde phase consiste à examiner la conformité et à déterminer si des structures sont en place pour garantir une application effective des lois et règles nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. La seconde phase comprend aussi un examen détaillé des aspects non pénaux de la Recommandation révisée de 1997.

Les procédures de surveillance mises au point pour les examens de la Phase 1 et de la Phase 2 sont similaires. Pour chaque pays examiné, un projet de rapport est établi, puis soumis pour consultation au Groupe de travail. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies par le pays examiné mais aussi sur les données recueillies par le Secrétariat de l'OCDE et par deux pays agissant en qualité de "principaux examinateurs", soit dans le cadre d'une recherche indépendante, soit, pour la Phase 2, par consultation d'experts lors d'une visite dans le pays examiné. Les consultations lors d'une visite sur place comprennent des entretiens avec des représentants de divers services gouvernementaux ainsi que du secteur privé, des syndicats, de la société civile, des journalistes et des praticiens de la lutte contre la corruption.

Les consultations au Groupe de travail aboutissent à l'adoption du rapport par pays final, qui contient une évaluation des lois et pratiques du pays en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Le pays examiné a la possibilité d'étudier et de commenter le rapport avant sa publication. Il peut exprimer une opinion divergente, qui est ensuite prise en compte dans le rapport final, mais il ne peut pas empêcher l'adoption de l'évaluation par le Groupe de travail.

Ce rapport de la Phase 2 de surveillance sur la Bulgarie décrit les structures et les mécanismes institutionnels en place pour faire appliquer la législation nationale en vue de mettre en œuvre la Convention, et il évalue l'efficacité des mesures de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites visant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. L'Appendice 1 contient l'évaluation faite par le Groupe de travail lors de la Phase 1. Dans l'Appendice 2, le lecteur trouvera des extraits des lois d'application les plus pertinentes (en anglais). Dans l'Appendice 3 il trouvera des suggestions de documentation complémentaire. La Convention (*i*), la Recommandation révisée (*ii*), la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin (*iii*) et Les Parties à la Convention (*iv*) sont reproduites à l'Appendice 4.

Table des matières

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :		
Mise en œuvre et pratique par la Finlande.....		7
Introduction.....		7
Les mesures pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers.....		13
Les mécanismes de déclenchement des poursuites à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers		23
Synthèse et Recommandations.....		37
<i>Appendice 1</i>	Evaluation de la Finlande par le Groupe de travail de l'OCDE	
	Cadre juridique	41
<i>Appendice 2</i>	Extraits des lois d'application les plus pertinentes.....	45
<i>Appendice 3</i>	Documentation complémentaire	51
<i>Appendice 4</i>	Note : L'appendice 4 est identique pour chacun des 35 rapports par pays que comprend cette édition brochée. Pour cette raison, elle n'est disponible qu'une seule fois à la fin de chaque édition. le lecteur peut extraire et imprimer des exemplaires supplémentaires de l'annexe à partir du site anti-corruption de l'OCDE à l'adresse www.oecd.org/daf/anticorruption/convention	
	(i) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	
	Commentaires relatifs à la Convention	
	(ii) Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales	
	(iii) Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers	
	(iv) Les Parties à la Convention	
	Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention	

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers : Mise en œuvre et pratique par la Finlande

Introduction¹

Nature de la mission sur place

En septembre 2001, la Finlande a été la première Partie à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales à faire l'objet d'une mission sur place, au titre de la Phase 2 du suivi, de la part d'une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La Finlande s'est portée volontaire pour être le premier pays à être examiné dans le cadre de la Phase 2 du suivi consistant à évaluer le respect, par les Parties, de la Convention et de la Recommandation de 1997.

L'équipe du Groupe de travail de l'OCDE se composait de représentants de Corée et de République tchèque (les examinateurs principaux) ainsi que de quatre représentants du Secrétariat de l'OCDE et d'un consultant fiscal. Les réunions se sont déroulées durant quatre jours et ont permis de rencontrer des responsables des ministères et autres organismes publics suivants : ministère des Affaires étrangères, ministère du Commerce et de l'Industrie, ministère de la Justice, ministère des Finances, ministère de l'Intérieur, Service du Procureur général, Conseil national des impôts, Conseil national de vérification comptable, Bureau national d'enquête (BNE), Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux, police de sécurité, Autorité de surveillance financière, Conseil national des douanes, Institut de recherche sur la politique juridique (Optula), Service du médiateur parlementaire et Service du Chancelier de justice.

L'équipe de l'OCDE a par ailleurs rencontré des représentants de la Chambre de commerce centrale, du Conseil de vérification comptable de la Chambre de commerce centrale, de Transparency International, du BIAC, de la branche finlandaise de la Chambre de commerce internationale, de l'Organisation centrale des syndicats finlandais, de la Confédération des industriels et employeurs finlandais, du cabinet comptable Ernst & Young, de l'Institut d'Helsinki pour la prévention et le contrôle de la criminalité (HEUNI), de la Nordea Bank, du groupe Kesko, de Wartsila Oyj Abp, de Stora Enso Oyj, du cabinet juridique Asianajotoimisto Hannes Snellman et de la Task Force sur la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique.

Conformément à la procédure adoptée par le Groupe de travail pour la phase 2 d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de l'application de la Convention et de la Recommandation révisée, la mission sur place était destinée à étudier les structures dont est dotée la Finlande pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires de transposition de la Convention, d'évaluer l'application concrète de ces textes, ainsi que de suivre le respect sur le terrain par la Finlande de la Recommandation de 1997.

Dans le cadre de la préparation de la mission sur place, la Finlande a transmis au Groupe de travail ses réponses au questionnaire de la Phase 2 ainsi que des traductions des textes intégraux de toutes les lois pertinentes, documents qui ont été examinés et

1. Ce rapport a été examiné par le Groupe de travail sur la corruption en novembre 2001.

analysés à l'avance par l'équipe de la mission. La mission sur place a comporté des consultations avec divers représentants d'organismes officiels et de la société civile, ainsi qu'un déplacement à Turku afin de rencontrer des procureurs et de se faire une idée des problèmes dans les régions. À la suite de la mission sur place, les autorités finlandaises ont fourni d'autres informations à l'équipe.

Méthodologie

L'Examen de la Phase 2 est le reflet d'une évaluation des informations obtenues à partir des réponses de la Finlande au questionnaire de la Phase 2, des consultations avec le gouvernement finlandais et la société civile lors de la mission, d'un examen de tous les textes législatifs pertinents, de la jurisprudence connue, ainsi que d'études indépendantes menées par le Secrétariat.

Cet examen n'a pas été préparé selon la formule utilisée lors de la Phase 1, qui décrivait surtout les textes législatifs pertinents et suivait une par une les rubriques du questionnaire de la Phase 1. Comme l'objet de la Phase 2 du processus de suivi consiste à évaluer l'application concrète de la Convention et de la Recommandation révisée et comme l'essentiel de l'évaluation découle de la mission sur place, on a estimé que l'examen de la Phase 2 devait reposer sur les faits et leur évaluation, en mettant en évidence les problèmes susceptibles de porter préjudice à l'efficacité de la prévention, de la détection et de la répression de la corruption étrangère. L'examen est donc organisé en fonction de ces problèmes plus que de la séquence des rubriques du questionnaire de la Phase 2.

Cet examen est assorti de recommandations (résumées à la fin) concernant chacun des problèmes mis en évidence. Les recommandations qui ont trait à la Convention n'ont pas le même poids juridique que celles qui portent sur la Recommandation révisée, en raison de la différence de nature juridique des deux instruments. Néanmoins, certaines des recommandations qui semblent concerner la Recommandation révisée peuvent produire un impact direct sur l'efficacité de l'application de certaines dispositions de la Convention – auquel cas, il appartiendra au Groupe de travail de déterminer si une recommandation particulière doit être traitée comme un aspect du suivi de la Phase 2.

Observations générales au cours de la mission sur place

Le déroulement de la mission sur place a été marqué par le souci de très grande transparence et de coopération de la part du gouvernement finlandais. Les examinateurs principaux sont convaincus que le gouvernement finlandais a communiqué l'intégralité des renseignements pertinents en sa possession en ce qui concerne l'application de la Convention et de la Recommandation révisée et que les éventuelles lacunes dans les renseignements fournis résultaient de défaillances internes de la collecte de données.

La Finlande a été désignée deux années de suite (2000 et 2001) par Transparency International (TI) comme le pays le moins corrompu (sur environ 90 pays étudiés) en fonction de « l'Indice de perception de la corruption » de cette organisation. Cet indice mesure le niveau de la perception de la corruption dans le service public de chaque pays. TI a également publié une Enquête sur les fournisseurs de pots-de-vin, mais les sociétés finlandaises ne figuraient pas parmi les entreprises dont la propension à verser des pots-de-vin devait être notée par les pays consultés.

Le gouvernement finlandais est fier, on le comprend, de ses excellents résultats en matière de corruption dans l'administration publique. Toutefois, il est apparu aux

examineurs principaux que la politique de la Finlande en matière d'application de la Convention et de la Recommandation révisée repose dans une large mesure sur ce bilan et non sur une évaluation réaliste des occasions et pressions incitant les entreprises à verser des pots-de-vin pour pouvoir conclure des affaires dans certains pays étrangers. Le point de vue partagé par nombre de responsables d'organismes officiels interrogés a consisté à dire que la corruption ne constitue pas un véritable problème en Finlande et qu'il n'est donc pas urgent de s'assurer que le pays est bien doté des mécanismes adéquats de détection et de répression de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de transposition, la justice pénale finlandaise n'a traité aucune affaire de corruption d'agents publics étrangers. Dans ces conditions, la communication d'informations complètes sur des affaires de corruption nationale aurait pu donner aux examineurs principaux des éléments précieux pour comprendre les probables modalités pratiques de traitement des infractions de corruption d'agents publics étrangers. Les infractions de corruption d'agents publics étrangers sont en effet intégrées dans les infractions initiales de corruption d'agents publics nationaux et tous les éléments de l'infraction sont identiques. Toutefois, la justice pénale n'a pas traité beaucoup de cas de corruption intérieure et, qui plus est, les données qui ont été collectées sur les affaires traitées ne se prêtent pas à une interprétation significative.

L'essentiel dans cet Examen, c'est qu'indépendamment de la faiblesse de la corruption des institutions gouvernementales en Finlande, il faut traiter des occasions et des pressions auxquelles font face les entreprises finlandaises ainsi que les entreprises étrangères implantées en Finlande en matière de corruption d'agents publics étrangers. Pour cette raison, il faut affiner nombre de mesures de prévention, de détection et de poursuite de la corruption d'agents publics étrangers afin que la Finlande soit prête à détecter et régler les affaires de corruption de ce type le jour où elles se produiront.

Exposition des Entreprises Finlandaises a des Contextes Commerciaux Sensibles

La Finlande est située dans la région de la mer Baltique et elle a des frontières avec la Suède, la Norvège et la Russie. C'est le seul membre de l'Union européenne à avoir des frontières avec la Russie.

En 2000, 4,5 pour cent des exportations finlandaises (7 milliards de FIM²) étaient destinées à la Russie et 11,5 pour cent de ses importations (20,5 milliards de FIM) provenaient de Russie. La composition sectorielle des exportations de la Finlande vers la Russie de janvier à juin 2001 est la suivante : métallurgie et construction mécanique (28 %), chimie (18 %), sylviculture (13 %) et équipements de télécommunication (12 %). Celle des importations finlandaises en provenance de Russie se présente comme suit : pétrole, gaz naturel, charbon et dérivés et électricité (65 %), bois et produits de la sylviculture (12 %), métaux de base (9 %) et produits chimiques (8 %).³ La Russie est l'un des principaux partenaires commerciaux de la Finlande avec l'Allemagne, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suède.⁴

2. Au 30 octobre 2001, 10 FIM (mark finlandais) valaient 1,68 euro.

3. Les statistiques ont été obtenues auprès du gouvernement finlandais et de la Confédération de l'industrie et du patronat de Finlande.

4. Finland: Country Profile [Trade Partners UK (www.tradepartners.gov.uk)].

La Finlande passe pour une excellent porte d'accès aux échanges avec la Russie et les nouveaux États indépendants de la région balte en raison de sa situation géographique et de ses relations commerciales traditionnelles avec ces marchés. De fait, Helsinki se présente aux investisseurs étrangers potentiels comme le cœur des marchés de la région balte et de la Russie en pleine expansion et comme le lieu idéal pour réaliser leurs opérations en Scandinavie.⁵ Elle présente aussi des caractéristiques intéressantes comme une excellente infrastructure, un coût de la vie et des coûts de main-d'œuvre compétitifs et la plus faible fiscalité des sociétés et du capital de l'UE.⁶

Les sociétés nationales ont aussi profité de l'expansion de ces marchés. Par exemple, on a rapporté que Kesko, le principal distributeur finlandais, entend conquérir de 20 à 25 pour cent du marché balte de la distribution et possède déjà l'une des plus grandes chaînes de distribution en Estonie.⁷

Au cours de la mission sur place, plusieurs responsables publics finlandais ont décrit des formes permanentes de corruption connues pour impliquer des sociétés finlandaises et des agents publics russes. Par exemple, il est apparemment courant que des conducteurs de poids lourds finlandais livrant des marchandises en Russie doivent verser des pots-de-vin ou paiements analogues aux agents publics russes aux différents postes de contrôle qu'ils franchissent pour se rendre à leur destination finale. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a d'ailleurs publié une étude sur les transports entre la Finlande et la Russie qui qualifie de grave problème le harcèlement des chauffeurs de camion finlandais par des agents publics russes. Les autorités finlandaises ont indiqué aux examinateurs principaux que les sociétés finlandaises de transport routier n'aiment pas cette pratique et ne s'y font pas et qu'elles ont de ce fait perdu une partie de leurs marchés au profit de sociétés russes de transport routier.

Le représentant de la Task Force sur la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique a soulevé la question du pourcentage de pots-de-vin dans les transactions commerciales avec les agents publics russes. Selon lui, ce phénomène est particulièrement prévalant dans les grands projets de construction. Il a été expliqué que les grandes sociétés avaient plus de moyens pour cacher les opérations entachées de corruption et qu'il se pouvait qu'elles en masquent le coût dans leur comptabilité.

D'autres formes de corruption ont aussi été décrites qui ne semblent pas comporter le versement de pots-de-vin, mais qui permettent de mieux comprendre le contexte de corruption dans lequel les entreprises finlandaises se trouvent dans certains pays. Par exemple, des représentants du ministère de l'Intérieur estiment que la double facturation constitue le plus grave problème de corruption impliquant des sociétés finlandaises et des agents publics russes. Ils ont précisé que ces mécanismes donnaient lieu à l'établissement de deux séries de documents – les uns, faux, sont remis aux agents publics russes, et les autres, authentiques, sont conservés par la société. La plupart de ces affaires font intervenir un intermédiaire. Le ministère des Affaires étrangères a informé les examinateurs principaux de l'existence d'une récente étude des autorités douanières de dix pays de l'UE ainsi que de Russie, qui a été menée dans le cadre de l'opération « RAID » en cours entre l'UE et la Russie. Cette étude portait sur les marchandises

5. Helsinki : Centre of the New Northern Europe (Publication de la Mairie d'Helsinki)

6. Ibid.

7. *Finland's Kesko Aims for 25 per cent of the Baltic Retail Markets* (Uni Commerce: www.union-network.org/unisite/sectors/commerce/Multin.../Kesko_to_Baltics.ht).

transportées à travers la Finlande à partir de ces pays et elle indiquait que la double facturation était utilisée dans 40 pour cent des cas sous revue.⁸

Un représentant de la société civile a fourni des informations sur l'utilisation d'accords de protection en Russie par des sociétés finlandaises. Ces accords sont proposés par des entreprises de sécurité officiellement enregistrées, qui appartiennent peut-être à des groupes de la criminalité organisée, et par des membres de la police russe. Ces accords sont destinés à compenser l'incapacité du gouvernement russe à assurer une sécurité suffisante, par exemple, vis-à-vis des activités de groupes de la criminalité organisée se livrant à des formes de pressions comme l'extorsion de fonds. Dans une publication rendant compte des conclusions d'un projet de recherche sur ce sujet, il est précisé qu'à St. Pétersbourg, la majorité des entreprises finlandaises étudiées avaient été concernées par les réseaux de protection couvrant la ville.⁹ Toutefois, le gouvernement finlandais a informé les examinateurs principaux que les sociétés finlandaises opérant sur certains marchés, notamment à St. Pétersbourg, jugent très utiles les recommandations de la police de sécurité finlandaise et du Bureau national d'enquête à propos du choix des entreprises de sécurité.

Selon l'impression générale des examinateurs principaux, la Finlande considère ces formes de corruption transfrontières comme un problème de source russe qui échappe au contrôle des sociétés finlandaises. Les milieux d'affaires et les responsables officiels finlandais semblent considérer que les agents publics russes sont les auteurs de tous les éventuels actes illégaux commis et que les sociétés finlandaises n'ont pas d'autre choix que de s'incliner devant ces pressions non souhaitées.

La mission sur place a abordé la question des occasions et des pressions incitant à se livrer à des activités corrompues en Russie et sur les marchés en expansion de la région balte, compte tenu de la proximité de ces marchés vis-à-vis de la Finlande. Cela étant, les sociétés finlandaises participent aussi à des transactions commerciales avec d'autres pays dans lesquels les incitations à verser des pots-de-vin sont peut-être tout aussi pressantes.

Les sociétés finlandaises représentées lors de la mission sur place sont d'avis que la corruption des agents publics étrangers, notamment russes, ne constitue pas un problème important pour elles. Elles affirment qu'en cas de demande de pots-de-vin, leurs représentants se retireraient de toute participation à la transaction ayant suscité cette demande.

Les autorités soulignent que la situation à laquelle se heurtent les sociétés finlandaises opérant en Russie et dans les nouveaux États indépendants de la région balte est identique à celle de tous les pays européens intervenant sur ces marchés. En outre, elles pensent qu'il est très difficile pour les entreprises finlandaises d'opérer dans certains pays en raison de l'importance de la corruption.

-
8. Les autorités finlandaises expliquent que l'objectif de l'opération « RAID » lancée 2000 à l'initiative de la Finlande consiste à 1) éliminer la double facturation, 2) mettre en évidence les organisations criminelles à l'origine de ces activités, 3) enquêter sur les gains connexes obtenus par des activités criminelles, 4) dissuader et mettre en évidence le blanchiment de capitaux et les délits commerciaux connexes et 5) améliorer la circulation de l'information et instaurer des contacts entre les représentants de la Russie et des États membres de l'UE. L'objectif général est d'apporter aux autorités russes l'entraide judiciaire en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire.
9. The Baltic Region: Insights in Crime and Crime Control [Scandinavian Research Council for Criminology: 1998 (Aromaa, Kauko ed.)]

Commentaires

Bien que dans certains cas, les entreprises finlandaises puissent être amenées à opérer dans des environnements portés à la corruption, les sociétés représentées lors de la mission sur place ne considèrent pas la corruption comme un problème. Si ce point de vue est imputable à un manque de sensibilisation à la Convention, la Finlande doit alors déployer tous les efforts pour s'assurer qu'elle est dotée : (1) de mesures efficaces de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers ; et (2) de mécanismes adéquats permettant d'engager des poursuites efficaces à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes en matière de comptabilité et de blanchiment de capitaux.

Les mesures pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers

Nécessité d'une plus grande sensibilisation à l'infraction de corruption d'un agent public étranger

Les autorités finlandaises ont fait savoir qu'en ce qui concerne la Convention, elle n'avait pas mené de grandes actions de sensibilisation auprès des entreprises, des syndicats et des organisations non gouvernementales, parce que la corruption ne constitue pas une grave menace pour la société finlandaise. De l'avis d'un représentant des syndicats, le gouvernement n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour informer les entreprises sur la Convention et les Principes directeurs de l'OCDE. Toutefois, le ministère du Commerce et de l'Industrie a largement diffusé les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui visent la Convention. Les Principes ont également été publiés dans un document récent et peuvent être consultés sur le site web de ce ministère. En outre, les Principes ont fait l'objet d'une présentation lors d'un séminaire qui s'est tenu à Helsinki en avril 2001 et qui a rassemblé un grand nombre de représentants des entreprises et des pouvoirs publics.

Les examinateurs principaux ont étudié les codes de conduite de deux des plus grandes sociétés finlandaises. Leur conclusion est que les entreprises ne sont sans doute pas suffisamment sensibilisées à l'infraction de corruption d'un agent public étranger. En vertu de l'un de ces codes, le salarié doit accomplir honnêtement son travail et s'efforcer de se comporter conformément aux bons principes d'éthique, et en respectant les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les instructions des autorités. Il n'y a aucune référence précise à la corruption. Le second code vise la corruption d'agents publics et de candidats à des fonctions publiques en vue d'obtenir ou de conserver des marchés. Il n'interdit pas expressément la corruption d'agents publics étrangers, la corruption via un intermédiaire, la corruption en vue d'une omission de la part d'un agent public ou la corruption en vue d'obtenir ou de conserver tout autre avantage indu dans des transactions internationales, bien qu'il n'y ait aucun motif de mettre en doute la volonté de prendre en compte tous les comportements interdits.

Il ne semble pas que les entreprises finlandaises utilisent couramment des dispositifs de contrôle du respect, par leurs salariés, des codes de conduite des principes d'affaires. Des consultations auprès du secteur privé n'ont pas donné d'informations sur les méthodes à appliquer pour les contrôles internes, par exemple une évaluation des résultats du personnel quant au respect des règles, des procédures disciplinaires en cas de non-respect, ou l'existence de mécanismes permettant aux salariés de signaler leurs soupçons sur l'existence d'activités de corruption.

La version anglaise d'une publication de la Confédération des industriels et employeurs finlandais intitulée *Corporate Responsibility: What does it Concern?* précise que les grandes entreprises et les entreprises internationales doivent tout particulièrement se familiariser avec les déclarations et conventions des Nations Unies, les initiatives de l'UE, les recommandations de l'OCDE, etc. Ce texte ne vise pas expressément la Convention, ni l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Les autorités finlandaises font toutefois savoir que la version finlandaise contient bien une référence à la corruption. La branche finlandaise de la Chambre de Commerce Internationale fait observer qu'il est particulièrement difficile pour les petites et moyennes entreprises de se tenir informées de tout ce qui concerne les instruments internationaux comme la Convention et de faire face à des sollicitations à l'étranger.

Un représentant de l'Association du barreau finlandais a fait savoir aux examinateurs principaux que cette association avait organisé une formation consacrée à la Convention à l'intention de ses adhérents.

Le ministère des Affaires étrangères a transmis à toutes les ambassades finlandaises le texte de la Convention. En outre, ce même ministère a rédigé une brochure sur les mesures de lutte contre la corruption dans le cadre de la coopération finlandaise pour le développement, cette brochure reprenant les principaux éléments de la Convention. Les destinataires de la brochure seront tous les intervenants dans le secteur de la coopération finlandaise pour le développement, les autorités établies en Finlande et dans les pays partenaires ainsi que les entreprises privées.

Ni le Service du Médiateur parlementaire, ni le Service du Chancelier de justice¹ n'ont organisé des formations relatives à la Convention, bien qu'ils soient compétents en cas de plainte à l'encontre de la police finlandaise à l'occasion d'enquêtes pour corruption à l'étranger ou à l'encontre des diverses autorités finlandaises participant à la mise en œuvre de la Convention (par exemple pour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition).

Commentaire

Les examinateurs principaux sont conscients de l'ouverture et de la transparence considérables dont sont empreintes les relations entre les autorités finlandaises et le secteur privé, et vice versa. Cette caractéristique des relations entre le secteur public et le secteur privé ressort très nettement des discussions avec leurs représentants et la société finlandaise dans son ensemble y attache une grande valeur. Manifestement, une culture et un cadre sont déjà bien établis pour la diffusion, par les autorités finlandaises, des informations relatives à la Convention. Les examinateurs principaux considèrent que, de ce fait, il serait relativement simple pour les autorités finlandaises de mener des actions efficaces de sensibilisation pour que le secteur privé soit mieux au fait de la Convention. Les associations d'employeurs représentées lors de la mission sur place se sont montrées intéressées à apporter leur concours aux entreprises dans les domaines relevant de la Convention. Elles constitueraient donc un partenaire précieux pour toute initiative de sensibilisation que prendraient à cet égard les pouvoirs publics.

Nécessité d'une sensibilisation à la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin

S'il faut davantage sensibiliser à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, il faut aussi sensibiliser à la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin, ces deux points étant étroitement liés. La probabilité, pour les autorités fiscales, de détecter des pots-de-vin sera faible s'il n'est pas parfaitement clair que ces versements ne sont pas déductibles fiscalement.

À l'heure actuelle, la législation fiscale finlandaise n'interdit pas expressément la déductibilité des pots-de-vin et, selon une brochure établie par le ministère des Finances², ni les pots-de-vin, ni les paiements effectués à l'occasion d'une infraction pénale ne figurent dans la liste exhaustive des dépenses non déductibles. De plus, la liste non exhaustive des dépenses déductibles comprend les dépenses publicitaires et 50 pour cent

1. Le Service du Médiateur parlementaire et le Service du Chancelier de justice sont des instances indépendantes qui contrôlent la légalité des actes de l'administration et des fonctionnaires.
2. *Taxation in Finland* (2001).

des dépenses de représentation, deux catégories dans lesquelles sont susceptibles d'être dissimulés des versements illicites à des agents publics étrangers. Des responsables du ministère des Finances expliquent que l'interdiction de la déductibilité des pots-de-vin résulte d'une décision de la Cour suprême administrative (KHO : 1985/5265). Ils indiquent également que l'administration est bien sensibilisée au problème de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin.

Au printemps 2002, le gouvernement finlandais prévoit de soumettre au parlement un projet de loi modifiant la Loi sur l'imposition des bénéfices des entreprises et des revenus d'activités professionnelles, qui comportera une disposition écartant expressément la déductibilité fiscale des pots-de-vin. En outre, la prochaine version de la brochure *Taxation in Finland*, publiée par le ministère des Finances, précisera expressément que les pots-de-vin ne sont pas déductibles. La date de parution de cette prochaine version n'étant pas encore déterminée, le ministère des Finances a mis à jour dans l'intervalle la version consultable sur son site web, en précisant que les dépenses non déductibles comprennent les « pots-de-vin versés à des agents publics nationaux ou étrangers ».³

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de l'intention exprimée par le gouvernement finlandais de clarifier la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin par une modification de la législation fiscale. Ils se félicitent également de la précision, qui figure dans la brochure du ministère des Finances, concernant la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Les examinateurs principaux considèrent que ces initiatives clarifieront ce problème pour les inspecteurs des impôts et les entreprises tout en les sensibilisant aux opérations de corruption.

Nécessité d'une autorité centralisée pour la lutte contre la corruption et d'une spécialisation dans le domaine de la corruption

Durant la mission sur place, les examinateurs principaux se sont efforcés de déterminer la répartition des compétences entre les divers ministères pour la mise en œuvre de la Convention. Un point est clair : c'est au ministère de la Justice qu'incombe formellement la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention en vertu de la modification du Code pénal ; mais on ne sait pas très bien qui est responsable actuellement. Certains représentants des pouvoirs publics ont indiqué que cette responsabilité pourrait incomber au ministère de l'Intérieur, qui est doté d'une commission interministérielle spéciale chargée de la criminalité économique. Néanmoins, il n'a pas été créé d'organisme de coordination pour la mise en œuvre de la Convention, parce que le gouvernement considère qu'un tel organisme n'est pas nécessaire.

Le ministère de l'Intérieur exerce le commandement suprême de la police et il a autorité directe sur le Département de la police d'Helsinki, trois unités nationales (dont le BNE), cinq forces de police provinciales et 90 forces de police locales au niveau des districts. Le BNE comporte une unité, le Service de renseignement judiciaire, qui est le point central pour tous les organes d'application de la loi qui sont amenés à prendre des contacts internationaux et à intervenir dans la coopération internationale. L'Unité de renseignement judiciaire comporte une Unité douanière, une Unité de renseignements financiers et une Unité de renseignement. La Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux fait partie de l'Unité de renseignements financiers. Ni le

3. Voir <http://www.vn.fi/vm/english/other/taxation2001.pdf>

ministère de l'Intérieur, ni les instances qui en font partie intégrante ne comportent d'unité spéciale anti-corruption.

La compétence en matière d'enquête sur une infraction dépend de la localisation présumée de l'infraction en Finlande. Il incombe aux autorités locales de police d'examiner si elles ont les moyens et l'expertise nécessaires pour enquêter sur une affaire donnée. Lorsqu'elles jugent que l'affaire exige trop de moyens pour être traitée localement, les autorités locales de police contactent le BNE et négocient avec ce service pour déterminer si la compétence lui sera attribuée ou s'il y aura coopération. Des responsables du ministère de l'Intérieur ont fait savoir qu'en pratique l'affaire était presque automatiquement transférée au BNE lorsqu'elle a des rattachements internationaux ou s'est produite à l'étranger, le BNE étant considéré comme l'autorité centrale d'enquête en cas de suspicion d'infraction d'une large portée nationale ou à ramifications à l'étranger.⁴ De l'avis des représentants du ministère de l'Intérieur, les affaires impliquant des actes de corruption à l'étranger seraient dans la pratique transférées presque automatiquement au BNE.

Pour les affaires de corruption se déroulant en Finlande, la police ouvre habituellement des enquêtes à la suite d'informations diffusées par les médias et de plaintes des parties visées, ou à la demande du Service du Médiateur parlementaire ou du Service du Chancelier de justice.

Le Service du Procureur général d'Helsinki (le Procureur général), placé sous l'autorité du ministère de la Justice, est l'autorité administrative centrale chargée des poursuites. Il comporte quatre unités, dont l'Unité de poursuite composée de procureurs spécialisés dans différents domaines. En outre, les procureurs des unités locales de poursuite sont eux aussi spécialisés (par exemple, criminalité environnementale, trafic de stupéfiants, cybercriminalité, criminalité financière et infractions à ramifications internationales). Sur instruction du Procureur général, ces procureurs peuvent opérer dans l'ensemble du pays. Il n'y a pas de spécialisation pour les affaires de corruption. Toutefois, les autorités finlandaises indiquent que les procureurs d'État et les procureurs spécialisés dans la criminalité financière et les délits relatifs à l'exercice de fonction publique traitent les affaires de corruption.

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice comportent également des instances et des directions exerçant pour la mise en œuvre de Convention d'autres compétences que les enquêtes et poursuites en cas d'actes de corruption commis à l'étranger. C'est ainsi qu'en vertu de la loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements, la Centrale de renseignement sur le blanchiment enquête sur les opérations suspectes qui lui sont signalées par les institutions financières. Conformément à la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le ministre de la Justice statue sur les demandes d'entraide judiciaire. Ces demandes sont transmises au BNE lorsqu'elles n'émanent pas d'autorités judiciaires. Les autorités finlandaises ont précisé qu'en cas d'affaires d'extradition, s'il n'y a pas de convention applicable, c'est le BNE qui procède aux investigations nécessaires.⁵

4. Cette répartition des compétences ne résulte pas de la loi, mais d'un accord de coopération entre les polices provinciales et le BNE.

5. Bien que l'article 15 de la Loi sur l'extradition prévoit que « lorsque la demande n'est pas immédiatement rejetée ... le [BNE] procède d'urgence à une enquête », les autorités finlandaises ont expliqué que, dans la pratique, une telle enquête n'est conduite qu'en l'absence de convention applicable.

L'Autorité de surveillance financière, qui opère en liaison avec la Banque de Finlande, procède à peu près une fois tous les deux ans à des inspections auprès des entités qu'elle supervise. En vertu de la loi qui l'a créée, elle est tenue d'informer la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux de tout élément suspect concernant l'origine des fonds d'une entité supervisée.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont d'avis qu'il n'y a pas de consensus clair sur la répartition des compétences pour la mise en œuvre de la Convention et ils considèrent que l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention pourrait être améliorée en clarifiant sur le plan interne les compétences des autorités de l'État à cet égard. En Finlande, cela pourrait se faire en centralisant les pouvoirs de supervision des enquêtes en matière de corruption et notamment en ce qui concerne la collecte et l'échange de renseignements. Les examinateurs principaux estiment en outre que pour assurer l'efficacité des enquêtes en cas d'affaires de corruption et la cohérence de l'action dans ce domaine, on pourrait envisager que les autorités locales de police soient tenues d'aviser systématiquement le BNE lorsqu'elles ont connaissance d'une affaire de corruption impliquant un agent public étranger.

Les examinateurs principaux considèrent qu'on pourrait sensiblement améliorer en Finlande les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger si les procureurs d'État et les procureurs des unités locales de poursuite spécialisés dans la criminalité financière et les infractions à ramifications internationales étaient davantage spécialisés au niveau central ou local dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers pour la supervision de ces affaires et les avis qu'ils sont amenés à formuler à ce titre.

Nécessité d'améliorer les obligations de déclaration

Autorités fiscales

Des responsables du ministère des Finances et l'Office national des impôts ont indiqué que les autorités fiscales sont habilitées à fournir des renseignements en cas de suspicion de corruption à la police, aux autorités chargées des poursuites et aux tribunaux. Elles peuvent aussi signaler au Centre d'échange de renseignements sur le blanchiment les transactions sur lesquelles pèse un soupçon de blanchiment.

Durant la mission sur place, les procureurs ont expliqué que deux affaires de corruption d'agents publics étrangers⁶ (l'une datant du début des années 90 et l'autre de 1998) ont été traitées sous l'angle de la fraude fiscale et révélées par des rapports d'inspecteurs des impôts. La position du gouvernement finlandais est qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la procédure fiscale les inspecteurs des impôts sont tenus de signaler les affaires de fraude fiscale aggravée aux autorités compétentes. Mais l'article 86 n'énonce pas une obligation nette à cet effet ; il « permet » aux autorités fiscales « de ne pas signaler » une affaire de fraude fiscale aux autorités compétentes si elle est jugée « de faible importance » en prenant « dûment en compte le montant de l'avantage financier recherché et les autres circonstances entourant l'infraction ». De plus, un représentant de la Centrale de renseignement sur le blanchiment a expliqué que l'absence d'obligation légale, pour les inspecteurs des impôts, de déclarer une suspicion de corruption d'agents publics étrangers constitue un obstacle à la détection de ces affaires.

6. Une affaire impliquait la corruption d'un agent public estonien et l'autre celle d'un agent public russe.

Commentaire

L'habilitation concernant la déclaration, aux autorités compétentes, des opérations suspectes impliquant la corruption d'agents publics étrangers ne résulte pas de la loi et la possibilité de ne pas signaler les affaires de fraude fiscale de faible importance ne donne pas une directive claire quant à la déclaration des affaires de fraude fiscale qui ne sont pas de faible importance, car on peut l'interpréter dans le sens d'une faculté d'appréciation discrétionnaire. Les examinateurs principaux considèrent que les inspecteurs des impôts jouent un rôle clé dans la détection des affaires de corruption d'agents publics étrangers ; à preuve, les affaires présentées par les procureurs finlandais. En outre, le droit finlandais n'impose pas aux inspecteurs des impôts une obligation de secret qui les empêcherait de procéder à une telle déclaration de suspicion. Les examinateurs principaux encouragent donc les autorités finlandaises à établir des directives claires afin que les inspecteurs des impôts aient l'obligation de signaler aux autorités compétentes les affaires dans lesquelles il y a suspicion de corruption d'agents publics étrangers et les affaires de fraude fiscale.

Professions comptables

La Loi comptable n'oblige pas les personnes chargées de la tenue des documents comptables d'une entreprise à déclarer aux autorités compétentes les opérations suspectes. Elles prévoient que les informations confidentielles peuvent être transmises aux autorités chargées de l'instruction et au procureur. Le gouvernement finlandais fait savoir que cette question sera examinée dans le contexte d'une éventuelle harmonisation future au sein de l'UE.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que la Finlande envisage d'imposer aux personnes chargées de la tenue des comptes une obligation claire de déclaration des opérations suspectées de corruption aux autorités compétentes ou à l'organe de direction compétent, qui aurait lui-même obligation de déclarer une telle opérations aux autorités compétentes. Ainsi, pourrait-on mieux détecter les cas de corruption d'agents publics étrangers.

Vérification des comptes

La Loi sur la vérification des comptes énonce une série d'obligations d'information. C'est ainsi que les commissaires aux comptes doivent formuler un commentaire critique dans leur rapport au Conseil d'administration lorsqu'un associé ou le Président du conseil d'administration, entre autres, sont coupables d'un acte ou d'une négligence qui peut impliquer la responsabilité civile, ou sont coupables de toute autre violation d'une loi. Toutefois, cette obligation est très limitée puisqu'elle ne s'applique que lorsque la personne en cause est coupable d'une violation de la loi et qu'elle ne s'applique pas en cas de suspicion d'une telle violation. Les représentants du ministère des Finances ont souligné que l'article 20 de la Loi sur la vérification des comptes confère aux commissaires aux comptes le droit de formuler des observations au conseil d'administration sur des points qui ne font pas l'objet du rapport des commissaires aux comptes et ils ont indiqué que, si un commissaire aux comptes ne signale pas des opérations suspectes impliquant la corruption d'agents publics étrangers, il peut encourir une responsabilité civile (pour préjudice) à l'égard de la société vérifiée pour ne pas avoir signalé l'opération suspecte. Toutefois, l'article 44 de la loi prévoit que les commissaires aux comptes sont responsables du fait du préjudice causé par une violation de la loi, que

celle-ci soit délibérée ou résulte d'une négligence. Puisqu'il n'y a pas obligation de déclarer les opérations suspectes, l'absence de déclaration ne paraît pas constituer une violation de la loi.

De plus, les examinateurs principaux considèrent que le chapitre 5, article 25, de la Loi sur la vérification des comptes peut faire obstacle à la déclaration des opérations suspectes. Cet article interdit au commissaire aux comptes de divulguer des informations sur une société vérifiée à une « personne extérieure », lorsque cela pourrait porter préjudice à la société, sauf si le commissaire aux comptes est dans l'obligation légale de divulguer l'information. Puisqu'il n'y a pas obligation légale de divulguer les informations concernant des opérations suspectes impliquant la corruption d'agents publics étrangers, les examinateurs principaux considèrent qu'il serait toujours interdit au commissaire aux comptes de déclarer ses soupçons aux autorités compétentes. La violation de l'obligation de secret est passible en vertu du Code pénal d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Les autorités finlandaises font savoir que la question de l'obligation de déclaration incombant aux commissaires aux comptes fait l'objet d'un débat public en Finlande et que, récemment, une commission mise en place par le ministère du Commerce et de l'Industrie a étudié de façon approfondie ce dossier et publié en juillet 1998 un rapport⁷ comportant une analyse comparative internationale. Les autorités finlandaises soulignent l'obligation qui incombe actuellement au contrôleur légal des comptes d'examiner et de signaler dans son rapport les fraudes et erreurs substantielles, ce qui, selon elles, résulte de l'obligation de se conformer aux pratiques exemplaires de vérification des comptes conformément à l'article 16 de la Loi sur la vérification des comptes.⁸ Elles expliquent que les modalités de la déclaration (qui est faite soit directement aux autorités compétentes, soit au conseil d'administration ou aux actionnaires) sont fonction des circonstances. Elles précisent également que le droit finlandais impose l'obligation de déclaration directe aux autorités compétentes dans les cas prescrits par la loi et que ce régime est conforme aux réglementations internationales et à la Directive BCCI.

Les autorités finlandaises expliquent que les obligations d'information des commissaires aux comptes sont actuellement en voie de réexamen et que, probablement, cette question restera à l'ordre du jour lors du réexamen, ces prochains mois, des réglementations en matière de vérification des comptes. Elles font savoir qu'en raison du principe de confidentialité elles ne sont pas favorables à ce que les commissaires aux comptes aient l'obligation de déclarer directement aux autorités compétentes les opérations suspectées de corruption.

Un autre élément, à savoir les dispositions de la Loi sur la vérification des comptes qui ont trait à l'indépendance des commissaires aux comptes, peut faire obstacle à une déclaration efficace des opérations suspectes par les commissaires aux comptes. En vertu de ces dispositions, le commissaire aux comptes ne peut pas être, par exemple, associé, membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, directeur général, conjoint d'une personne ayant ces qualités ou salarié de la société en question. Mais la participation à la vérification des comptes n'est pas interdite aux anciens associés, conjoints de salariés et actionnaires de la société mère ou de ses filiales (y compris les filiales

7. Rapport 6/1998 du ministère du Commerce et de l'industrie.

8. Les autorités finlandaises expliquent que l'obligation de se conformer aux pratiques exemplaires de vérification des comptes comporte l'application de la norme ISA 240, par laquelle les commissaires aux comptes ont l'obligation de signaler dans leur rapport les fraudes et erreurs substantielles.

étrangères). Les autorités finlandaises ont indiqué que la Loi sur la vérification des comptes serait modifiée dans un proche avenir pour élargir l'interdiction de participation à la vérification des comptes et l'harmoniser avec la recommandation de la Commission de l'UE concernant l'indépendance des personnes chargées du contrôle légal des comptes.⁹

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que, conformément aux Sections VB (iii) et (iv) de la recommandation de 1997, la Finlande envisage d'obliger le vérificateur des comptes à informer, en cas d'indice d'infraction de corruption d'un agent public étranger, la direction et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société, ces organes ayant pour part obligation de signaler les cas de suspicion de corruption aux autorités compétentes. À leur avis, une telle obligation ne contreviendrait pas à l'obligation de confidentialité imposée au vérificateur des comptes. Ils considèrent en outre que la Finlande améliorerait la conformité de sa législation à la Section VB (ii) de la Recommandation de 1997 en ce qui concerne l'indépendance des vérificateurs externes si elle élargissait les cas d'interdiction de participer à une vérification des comptes en vertu de la Loi sur la vérification des comptes, et ils encouragent la Finlande à procéder dès que possible aux modifications qui sont actuellement à l'examen.

Institutions financières

Selon les statistiques fournies par la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux, ce sont les bureaux de change qui, en 2000 et jusqu'à présent en 2001, lui ont adressé la majorité des déclarations de suspicion de blanchiment. Toutefois, ni la Loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements en matière de blanchiment, ni la Loi relative à l'Autorité de surveillance financière, ne prévoient que les bureaux de change aient qualité d'entités déclarantes. Malgré tout, le ministère de l'Intérieur et la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ont conclu que la Loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements en matière de blanchiment s'appliquait aux bureaux de change.

Selon les statistiques fournies par la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux, les agences immobilières ont fait cinq déclarations de suspicion de blanchiment depuis le début de 2000. Les obligations de déclaration au titre de la Loi sur la prévention du blanchiment et l'échange de renseignements en matière de blanchiment s'appliquent aux agents immobiliers visés dans le décret concernant les agents immobiliers. En revanche, il résulte de la Loi relative à l'Autorité de surveillance financière que les agences immobilières ne sont pas sous la tutelle de cet organisme. La Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux confirme que les agents immobiliers sont placés sous la surveillance des administrations provinciales et que cette surveillance s'est révélée très aléatoire et n'a pas été opérationnelle, tant et si bien qu'il n'y a pas eu de contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de blanchiment par les agences immobilières.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Finlande de faire en sorte que, dans la pratique, l'absence d'obligation légale pour les bureaux de change,

9. Au moment où a été réalisé cet examen, les autorités finlandaises ont fait savoir que la recommandation de l'UE serait publiée sous peu.

de déclarer les opérations suspectes ne nuise pas à l'efficacité de la législation sur le blanchiment. En outre, vu les possibilités de blanchiment de fonds par le biais d'opérations immobilières, la Finlande devrait envisager d'adopter un dispositif cohérent et efficace pour assurer le respect, par les agences immobilières, de leurs obligations d'information.

Nécessité d'une protection des témoins

La Finlande n'a pas de loi concernant la protection des témoins et des informateurs. Un projet de loi à cet effet est actuellement à l'étude au ministère de la Justice. Les représentants de ce ministère ont fait savoir qu'au stade actuel ce projet de loi n'a pas ses contours définitifs et que les mesures qui doivent y figurer sont discutées depuis un certain temps. Ils font observer que la Finlande est un pays trop petit pour qu'on puisse assurer une protection complète des témoins du type de celle qui existe dans de grands pays (par exemple, le changement d'identité et de résidence et les dépositions anonymes de témoins), mais qu'on pourrait prévoir la possibilité, par exemple, de témoignages en vidéo.

Les responsables du ministère de l'Intérieur ont exprimé des positions variées quant à l'absence de législation sur la protection des témoins. Pour certains, cela n'avait pas créé de problème, mais pour d'autres cela avait suscité de réels obstacles aux enquêtes et aux poursuites. Le ministère de l'Intérieur a expliqué que, même s'il n'y avait pas de loi particulière sur la protection des témoins, le droit finlandais comportait un grand nombre de mesures précises de protection, parmi lesquelles :

- Dissimulation de témoins au cours de l'audience.
- Prise de contact pour s'informer auprès des tribunaux.
- Protection physique du témoin.
- Protection par voie d'ordonnance d'interdiction de communication.
- Comparution du témoin devant le tribunal sans la présence du public.
- Interdiction de publier les nom et adresse du témoin au registre des citoyens.
- En vertu du Code pénal, toute personne menaçant un témoin commet le délit de menaces à l'égard d'une personne devant être entendue pour l'administration de la justice, ce délit étant passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.
- Une personne peut changer de domicile et de nom (toutefois, le numéro d'identité ne peut être modifié).
- Interdiction pour la police de divulguer l'identité d'informateurs en vertu de l'article 44 de la Loi sur la police.

Commentaire

Les examinateurs principaux ont encouragé le ministère de la Justice dans ses efforts pour mettre au point une législation en vue de la protection des témoins.

Protection des dénonciateurs

Un représentant syndical a expliqué que si les salariés des entreprises sont peu enclins à dénoncer certains faits, c'est faute de protection en droit du travail et dans les codes de

conduite des entreprises. Il n'avait pas connaissance d'initiatives des autorités finlandaises pour remédier à cette situation. De plus, l'infraction de violation d'un secret d'affaire (chapitre 30, article 5 du Code pénal) peut dissuader le salarié de signaler un cas de corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent que la question de la protection des dénonciateurs est indissolublement liée à celle, plus large, de la protection des témoins, et ils considèrent qu'il serait raisonnable pour le ministère de la Justice de prendre en compte cet élément dans son projet de loi sur la protection des témoins.

Nécessité de pouvoirs d'enquête plus larges

Certains des représentants du ministère public ont indiqué que le faible taux de condamnation pour des actes de corruption nationale commis en Finlande tient à des problèmes de preuve. Les examinateurs principaux considèrent que cette situation pourrait être due en partie à l'absence de pouvoirs conférés par la loi pour intercepter des communications et procéder à des opérations d'infiltration lorsqu'il y a tout lieu de croire qu'un délit de corruption d'un agent public étranger a été commis.¹⁰

Les représentants du ministère de l'Intérieur ont fait observer que, très probablement, un projet de loi rendant possible l'interception de télécommunications et les opérations d'infiltration en cas de corruption aggravée, y compris à l'étranger, sera soumis au parlement très prochainement. Les représentants du ministère public ont confirmé que les éléments de preuve obtenus par l'interception de communications et par des opérations d'infiltration sont recevables devant les tribunaux.

Les examinateurs principaux sont d'avis que, vu la nature de l'infraction de corruption d'un agent public étranger, ces techniques d'investigation sont importantes pour l'obtention de preuves. Les réseaux de télécommunications sont couramment utilisés pour planifier et exécuter des actes de corruption à l'étranger. Toutefois, en raison des obstacles techniques à une interception efficace des communications¹¹ et des problèmes qui se poseront certainement du fait de l'apparition de nouvelles technologies, une telle mesure devra être complétée par des techniques d'investigation qui ne sont pas fortement tributaires de la technologie, notamment les opérations d'infiltration.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de l'intention du gouvernement finlandais de soumettre prochainement au parlement un projet de loi qui rendra possibles l'interception des communications et les opérations d'infiltration pour les enquêtes concernant des actes de corruption commis à l'étranger et ils considèrent que grâce à ces pouvoirs les autorités chargées des enquêtes seront mieux à même de rassembler des preuves.

-
10. En vertu de la Loi sur les mesures de contrainte, la corruption d'un agent public étranger n'est pas l'une des infractions pour lesquelles il est possible d'obtenir une ordonnance en vue de l'interception de communications ou d'opérations d'infiltration.
11. Ces obstacles résultent de certaines caractéristiques de la téléphonie mobile comme le transfert d'appels, des problèmes rencontrés pour intercepter les communications vocales numériques et les données à haut débit, et également pour procéder à une interception sur fibre optique.

Les mécanismes de déclenchement des poursuites à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers

Quel est le bilan de la Finlande pour les poursuites concernant la corruption et les délits connexes en matières de comptabilité et de blanchiment ?

Selon les statistiques établies par la Task Force sur la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique pour les années 1998, 1999 et 2000¹, la police a été saisie en 1998 de 6 affaires de corruption active en Finlande, de 7 affaires en 1999 et de 9 affaires en 2000. Selon les statistiques du Service du Procureur général, il y a eu en 1998 2 condamnations pour corruption active en Finlande (dans les deux cas pour corruption non aggravée), 2 condamnations en 1999 (l'une pour corruption non aggravée et l'autre pour corruption aggravée) et une condamnation en 2000 (pour corruption non aggravée). Le Service du Procureur général a indiqué que, depuis 1995, il n'y a eu que cinq condamnations de personnes morales à une amende, aucune d'entre elles ne concernant une affaire de corruption.

Selon les statistiques établies par la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux pour les années 1997 à 2001, les institutions financières ont déclaré 206 opérations suspectes (blanchiment) en 1997, 186 en 1998, 348 en 1999, 1 109 en 2000 et 597 jusqu'à présent en 2001. Pour la période 1997-2000, il y a eu 2 condamnations en 1997, 7 en 1998, 12 en 1999 et 6 en 2000.

Selon les statistiques du Service du Procureur général concernant les infractions comptables, il y a eu en 1999 226 condamnations pour « délit unique » et 403 condamnations pour « pluralité de délits », les chiffres étant de 238 pour « délit unique » et 424 pour « pluralité de délits » en 2000. On ne dispose pas d'informations sur le nombre d'infractions signalées pour les années considérées.

Il serait trompeur de comparer directement le nombre d'infractions signalées et le nombre de condamnations pour une année donnée, parce que les infractions signalées ne donnent pas nécessairement lieu à poursuites la même année. Ce qu'on peut dire, c'est qu'une comparaison donne une indication du taux moyen de condamnation. Les examinateurs principaux craignent que ce taux de condamnation ne soit relativement faible pour les délits de corruption et de blanchiment, mais ils ne sont pas en mesure de tirer des conclusions faute de données internationales comparables. On ne connaît pas le taux de condamnations pour les délits comptables, mais à en juger par le nombre de condamnations, l'action de la Finlande paraît efficace dans ce domaine.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que le taux de condamnations pour corruption et blanchiment pourrait être accru en éliminant les obstacles à l'obtention de preuves et/ou à une poursuite efficace des délits. On se demandera dans cette partie de l'examen si les mécanismes de poursuite des délits sont adéquats.

1. Rapport de situation sur la corruption dans la région de la mer Baltique [mars 2000 et mise à jour de mai 2001].

Obstacles d'ordre général à la poursuite de l'infraction de corruption d'un agent public étranger

Interprétation de certains éléments de l'infraction

En vertu de l'article 14 du Code pénal, la corruption n'est considérée comme aggravée que lorsque le corrupteur a l'intention d'inciter un agent public à « agir dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre de ses obligations de service, ces agissements étant de nature à procurer un avantage important au corrupteur ou à un tiers » ou lorsque « la valeur du don ou de l'avantage est importante ». En outre, la corruption doit être considérée comme aggravée « appréciée dans sa globalité ». Les autorités finlandaises n'ont fourni aucune jurisprudence concernant l'interprétation de ces notions. Elles indiquent néanmoins qu'il est habituel pour le législateur finlandais de distinguer entre les infractions aggravées et non aggravées et que le Code pénal opère également cette distinction pour le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, la fraude fiscale, la banqueroute, le faux et usage de faux et les voies de fait. Elles précisent en outre que, malgré un manque d'expérience pour les infractions de corruption, les autorités compétentes ne devraient guère avoir de difficulté – compte tenu des critères appliqués à cet égard pour les infractions similaires, de différencier entre la corruption aggravée et la corruption non aggravée même si elles n'ont pas de directives sur ce point.

Durant la mission sur place, il est apparu que ces notions ne sont pas interprétées de façon uniforme par la police et le ministère public. Par exemple, la police a indiqué qu'un montant de 10 000 FIM serait considéré normalement comme « important », alors que le ministère public fixait le seuil à 50 000 FIM. Selon un responsable, les tribunaux ne s'attachent pas à la valeur monétaire du versement et de l'avantage. Les actes préparatoires des textes d'application montrent bien que le dommage n'est pas nécessairement financier.

Les examinateurs principaux considèrent que la différenciation entre la corruption non aggravée et la corruption aggravée est particulièrement importante en droit finlandais parce que, pour les délits aggravés, les sanctions sont bien plus lourdes et la prescription bien plus longue.² Le délit non aggravé est passible d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans alors que le délit aggravé est passible d'un emprisonnement minimal de quatre mois et d'un emprisonnement maximal de quatre ans. De plus, le délit non aggravé suppose le versement d'un pot-de-vin pour que l'agent public étranger agisse à l'encontre de ces obligations, alors que, dans les pays qui différencient la corruption aggravée et la corruption non aggravée, c'est précisément cet élément qui distingue les deux infractions.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que la Finlande devrait envisager de donner des directives aux organismes chargés d'appliquer la loi et au ministère public en ce qui concerne la différenciation entre la corruption aggravée et la corruption non aggravée en raison notamment de l'incertitude quant à l'interprétation de la notion d'« avantage important », et du faible nombre d'affaires de corruption en Finlande sur lesquelles on pouvait se fonder pour trancher cette question. Il serait en outre souhaitable que le Groupe de travail suive la jurisprudence sur ce point au fur et à mesure des affaires de corruption d'agents publics étrangers.

2. Voir le paragraphe 89 en ce qui concerne la prescription.

Il faudrait préciser les éléments de l'infraction

Les autorités finlandaises ont expliqué que le « principe de légalité garanti par la Constitution » interdit d'interpréter une disposition du Code pénal d'une manière défavorable au suspect. Ce principe découle notamment des dispositions de la Constitution selon lesquelles « l'exercice de prérogatives publiques doit se fonder sur une loi » et « dans toute activité publique, la loi doit être strictement respectée ». Selon une autre disposition de la Constitution, nul ne peut être « privé de sa liberté arbitrairement ou sans motif prescrit par une loi ». De ce fait, les examinateurs principaux jugent probable que les tribunaux finlandais interprètent strictement les dispositions du Code pénal qui définissent les infractions, en ne retenant que les éléments d'infraction expressément visés. Une interprétation stricte par les tribunaux finlandais pourrait aboutir à ne pas prendre en compte tous les éléments de l'article 1 de la Convention (lorsque l'infraction est commise en recourant à un intermédiaire ou lorsque la corruption concerne certains agents publics étrangers).

Corruption par des intermédiaires

La corruption en recourant à des intermédiaires n'est pas expressément incriminée. De plus, on ne dispose d'aucune information sur la fréquence du recours à des intermédiaires en Finlande en vue d'actes de corruption et aucune affaire n'a donné lieu en Finlande à des poursuites d'actes de corruption mettant en cause des intermédiaires. Les représentants du ministère public ont fait savoir qu'ils n'imaginaient pas que l'absence d'élément spécifique visé dans la définition de l'infraction empêcherait de poursuivre les actes de corruption commis au moyen d'un intermédiaire, mais ils ont admis que leur tâche serait plus facile si cet élément était expressément visé dans la définition de l'infraction.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail suive l'interprétation donnée aux textes par les tribunaux en ce qui concerne les actes de corruption mettant en cause des intermédiaires.

Chevauchements entre les définitions de l'agent public étranger

Il y a chevauchement entre la définition du « fonctionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne » et la définition de l'« agent public étranger », ces deux définitions étant applicables en matière de corruption. La première définition est plus étroite en ce sens qu'il faut se référer à la législation du pays étranger dans lequel le fonctionnaire exerce des fonctions publiques pour déterminer si la personne en question « encourt une responsabilité pénale en tant qu'agent public ou fonctionnaire ». Les examinateurs principaux se demandent comment ces définitions qui se recourent seraient appliquées si l'agent public en question était fonctionnaire d'un autre État membre de l'UE auquel s'appliquerait la définition plus large, mais pas celle qui est plus étroite. Le corrupteur présumé pourrait-il faire valoir qu'en vertu du principe constitutionnel de légalité le recoupement des définitions ne devrait pas être interprété en sa défaveur ?

Les autorités finlandaises indiquent qu'en pareille situation la définition la plus large devrait s'appliquer. Malgré tout, pour lever toute incertitude, un projet de modification de la définition a été préparé pour éliminer le chevauchement.

Commentaire

Les examinateurs principaux ont examiné ce projet et considèrent qu'il élimine le chevauchement. De plus, ils encouragent le gouvernement finlandais à soumettre dès que possible le projet de modification au parlement.

Nécessité de prouver que l'agent public étranger avait les pouvoirs nécessaires

Selon le Service du Procureur général, pour établir qu'il y a eu corruption d'un agent public étranger, il faut démontrer l'existence d'un élément qui ne résulte pas de l'infraction même, à savoir que le pot-de-vin était destiné à un agent public étranger ayant les « pouvoirs exacts » pour procéder à l'acte ou l'omission que le corrupteur veut obtenir. Le Service du Procureur général reconnaît qu'il peut être difficile de s'assurer la coopération du pays étranger pour la fourniture des informations nécessaires pour prouver que l'agent public avait les pouvoirs requis, en particulier dans les pays où la police locale ne serait pas très encline à procéder à des investigations.

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent que cette pratique ne constituerait pas nécessairement un obstacle au niveau interne parce que l'information à prendre en compte serait aisément disponible, mais ils craignent qu'elle n'entrave les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger. Ils attirent également l'attention sur le paragraphe 3 des Commentaires relatifs à la Convention, selon lequel il doit être entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il doit donc s'agir d'une définition « autonome » n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public. Les examinateurs principaux recommandent donc que le Groupe de travail suive l'interprétation des éléments de l'infraction sur ce point de façon à évaluer la conformité au paragraphe 3 des Commentaires et à faire en sorte que cette pratique n'empêche pas de poursuivre efficacement la corruption d'agents publics étrangers.

Obstacles à des poursuites efficaces en cas de corruption mettant en cause des personnes morales

Depuis l'instauration en 1995 de la responsabilité des personnes morales en vertu du chapitre 9 du Code pénal, il n'existe jusqu'à présent que cinq affaires de responsabilité de personne morale, aucune n'ayant trait à des actes de corruption. Le Service du Procureur général a expliqué que la responsabilité pénale des personnes morales a été essentiellement appliquée aux délits environnementaux, l'amende prononcée étant en moyenne de 20 000 FIM.³ Les examinateurs principaux craignent que si ces dispositions du Code pénal sont rarement appliquées c'est parce que certains éléments clés de la responsabilité ne sont pas définis clairement, notamment le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites, la prescription et l'applicabilité de la responsabilité pénale aux entreprises appartenant à l'État ou placées sous son contrôle.

3. En vertu du chapitre 9 du Code pénal, l'amende dont sont passibles les personnes morales est de 5 000 FIM au minimum et 5 millions FIM au maximum.

Normes de responsabilité pénale

Les examinateurs principaux reconnaissent que la norme de responsabilité pénale des personnes morales a été clarifiée en 2001 par voie de modification du Code pénal en ce qui concerne l'implication nécessaire des dirigeants pour engager la responsabilité et ils considèrent, de ce fait, qu'il devrait être plus facile de poursuivre les personnes morales en cas d'infraction. Auparavant, le chapitre 9 prévoyait qu'une personne appartenant à la direction devait avoir été complice de l'infraction ou l'avoir autorisée. La responsabilité est maintenant expressément étendue au cas d'exercice de facto d'une fonction de direction, que la personne en cause fasse ou non officiellement partie de la direction.

Opportunité d'engager des poursuites

Le chapitre 9 du Code pénal paraît ménager une large latitude au Procureur dans le cas des personnes morales et le Service du Procureur général reconnaît que cette latitude est mieux circonscrite à l'égard des personnes physiques. De plus, le Service du Procureur général a confirmé que la personne lésée peut obliger à engager des poursuites, mais qu'aucun cas n'est survenu.

Prescription

Le Code pénal instaure une prescription de dix ans pour la corruption aggravée et de cinq ans pour la corruption non aggravée (il s'agit du délai à compter de la commission de l'infraction dans lequel une action pénale peut être intentée). De plus, en vertu du chapitre 9 du Code pénal, une peine ne peut être prononcée contre une personne morale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être condamné à une peine du fait de la prescription, le délai minimal étant en tout état de cause de cinq ans. Toutefois, les représentants du Service du Procureur général ont indiqué que la prescription pour les personnes morales est de cinq ans en matière de corruption. Il semble donc que la prescription qui a été appliquée dans la pratique aux personnes morales est la prescription minimale.

Sociétés appartenant à l'État ou sous son contrôle

Les examinateurs principaux estiment que les sociétés appartenant à l'État ou placées sous son contrôle jouent un rôle considérable dans l'économie finlandaise. L'État finlandais détient des participations dans plus de 40 sociétés, dont 22 relèvent du domaine administratif du ministère du Commerce et de l'Industrie. Selon le ministère, à l'occasion de l'ouverture du capital de nombreuses entreprises appartenant à l'État, soit pendant une dizaine d'années, l'État finlandais est devenu le principal actionnaire de nombre de sociétés cotées. En 2000, la Finlande détenait des participations dans onze sociétés cotées, dont sept appartiennent à l'industrie ou au secteur de l'énergie.⁴

Les autorités finlandaises expliquent qu'elles n'ont pas d'expérience en matière d'application de la responsabilité pénale des personnes morales aux entreprises appartenant à l'État ou placées sous son contrôle, mais elles pensent que pour que cette responsabilité leur soit appliquée, il faut probablement que la majorité du capital des sociétés concernées appartienne à l'État.

4. Rapport annuel 2000, Ministère du Commerce et de l'Industrie de Finlande (<http://ws39.ambientfactor.fi/ktm/english/valtioharjoitti.php>).

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que la Finlande devrait envisager de donner des directives aux services opérationnels et aux procureurs pour préciser les modalités d'application des dispositions pertinentes du Code pénal aux personnes morales, pour ce qui est de l'opportunité des poursuites, des délais de prescription et du champ d'application de la loi en ce qui concerne les entreprises appartenant à l'État ou sous son contrôle, afin que les autorités soient à même de poursuivre plus efficacement les personnes morales à raison de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Les sanctions correspondantes sont-elles suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives dans la pratique

Infraction de corruption d'agents publics étrangers

Les statistiques communiquées par le Service du Procureur général indiquent que depuis 1998 les sanctions suivantes ont été appliquées dans des affaires de corruption active d'agent public national : une peine d'emprisonnement avec sursis de sept mois (infraction aggravée), 25 jours-amende (une fois), 50 jours-amende (une fois) et 80 jours-amende (deux fois). En vertu du chapitre 2a du Code pénal, les jours-amende sont calculées pour les personnes physiques sur la base de un soixantième du revenu mensuel moyen de la personne redevable de l'amende, le nombre minimum de jours étant de un et le nombre maximum étant de 120. On ne dispose pas d'informations sur le montant effectif des jours-amende qui ont été prononcés. En outre, les renseignements sur les sanctions correspondantes ne sont pas actuellement disponibles sous une forme qui établisse un lien entre les sanctions et les éléments d'information essentiels sur les affaires (par exemple, montant et objectif du pot-de-vin, la corruption a-t-elle abouti). Les autorités finlandaises affirment cependant que des statistiques peuvent être produites selon ces critères.

Les examinateurs principaux ont été informés qu'il n'y a pas de peine d'amende prévue pour la corruption aggravée et que, dans le cas de la corruption non aggravée, une amende peut être appliquée seule ou en lien avec une peine de prison avec sursis. Ils ont en outre été informés que la peine de prison avec sursis est convertie en une peine d'emprisonnement exécutoire si le contrevenant commet une autre infraction.

En Finlande, les prisonniers incarcérés pour la première fois sont normalement libérés sur parole une fois qu'ils ont effectué la moitié de leur peine. Selon des représentants du ministère de la Justice, une personne libérée sur parole est tenue d'effectuer le reste de sa peine en prison si elle commet une autre infraction, mais la libération sur parole est rarement assortie de l'imposition d'autres conditions comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités.

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent qu'en Finlande, les sanctions pénales sont relativement moins sévères que dans certaines autres juridictions et réalisent que les sanctions prévues par le Code pénal pour la corruption aggravée ou la corruption non aggravée correspondent à celles qui sont appliquées à des délits économiques analogues, comme le vol ou l'escroquerie. Toutefois, compte tenu de l'absence d'informations permettant d'interpréter les statistiques sur les condamnations prononcées, ils ne peuvent pas déterminer si les autorités finlandaises

ont voulu appliquer des sanctions sévères à la corruption d'agents publics étrangers selon les critères du Code pénal. Les examinateurs principaux recommandent donc que pour être à même d'évaluer si les futures sanctions pour corruption seront proportionnées, dissuasives et efficaces, il faut que des statistiques sur les sanctions soient établies et accompagnées des informations essentielles sur les infractions auxquelles elles sont appliquées et que les sanctions pour corruption d'agent public national et étranger soient réexaminées par le Groupe de travail à mesure de l'évolution de la jurisprudence à cet égard.

Infraction de blanchiment de capitaux

Apparemment, on ne dispose pas d'informations sur le niveau des sanctions pour les infractions de recel, bien que la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ait informé les examinateurs principaux que la valeur moyenne des biens ayant fait l'objet d'une opération de blanchiment dans les affaires où il y a eu condamnation est de 200 000 FIM. En outre, les autorités finlandaise ont indiqué que les tribunaux considèrent qu'un bien d'une valeur de 170 000 FIM est un « bien de grande valeur » aux fins du seuil d'application de l'infraction de recel aggravé.

Commentaire

Là encore, compte tenu du manque d'information sur les sanctions, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure de s'exprimer sur l'efficacité des sanctions imposées dans la pratiques aux infractions de blanchiment de capitaux. Ils encouragent donc les autorités finlandaises à établir les informations statistiques pertinentes aux fins d'une évaluation future.

Infractions comptables

Les statistiques sur les sanctions sont incomplètes

Selon les statistiques fournies par le Service du Procureur général, les tribunaux prononcent rarement des peines de prison ferme pour des infractions comptables. Dans les années 1999 et 2000, les sanctions les plus courantes consistaient en une amende moyenne de 47 jours-amende⁵ pour un « délit unique » et de 50,5 jours-amende pour une « pluralité de délits ». Des peines de prison avec sursis, qui ont constitué la deuxième sanction la plus courante, ont été prononcées pour des périodes d'un peu plus de 3 mois en moyenne pour les « délits uniques » et de 3,7 mois pour les « pluralités de délits ». Des travaux d'intérêt général ont aussi été ordonnés à quelques occasions, de 82 heures pour un « délit unique » à 113 heures pour une « pluralité de délits ». Les examinateurs principaux ont des difficultés à interpréter ces statistiques en l'absence d'informations essentielles sur les infractions visées, notamment sur le montant effectif de l'amende.

Les responsabilités en matière de comptabilité sont mal connues

Au cours de la mission sur place, les examinateurs principaux ont entendu plusieurs explications sur la question de savoir quelle est la personne responsable de la tenue des comptes d'une société. Certains fonctionnaires ont été d'avis que cette responsabilité revient au directeur général et au conseil d'administration. Un représentant de la profession comptable a estimé que c'est la direction qui assume cette responsabilité et que chacun des membres de la direction serait accusé de l'infraction comptable concernée.

5. En vertu de la loi, le montant d'un jour-amende est de 1/60e du revenu mensuel net [au moins 40 FIM (6.8 euros)].

Les représentants des milieux d'affaires ont affirmé que le Directeur financier d'une société assume la responsabilité de veiller à la conformité des comptes avec la loi. Toutefois, le gouvernement finlandais affirme que cette responsabilité est clairement définie par la loi, notamment dans le chapitre 8, article 6 de la Loi finlandaise sur les sociétés, qui stipule que le Conseil d'administration est responsable de la surveillance de la comptabilité et du contrôle des affaires financières et que le Directeur général est chargé d'assurer que les comptes sont conformes à la loi et que les affaires financières sont traitées de façon fiable.

Le Service du Procureur général a informé les examinateurs principaux d'un récent arrêt de la Cour suprême (KKO: 2001:86) qui indique que quiconque exerce une autorité effective en matière de comptabilité peut être poursuivi à raison d'infractions comptables. En outre, dans un arrêt de 1993 de la Cour d'appel de Turku, des membres d'un conseil d'administration ont été condamnés pour avoir commis des infractions comptables par négligence, alors même qu'ils ne participaient pas à la direction et qu'ils ne savaient rien des infractions, la Cour ayant considéré qu'ils étaient tenus d'être au fait de l'état des comptes de la société.

Les infractions comptables ne sont pas applicables aux personnes morales

Les infractions comptables prévues par le Code pénal et par la Loi comptable ne s'appliquent pas aux personnes morales. Des représentants du Service du Procureur général ont indiqué que l'absence de responsabilité des personnes morales à cet égard n'a pas empêché la poursuite des infractions comptables, parce qu'il n'a pas été difficile d'identifier la personne « à l'origine de l'infraction ». Il a été cependant admis que l'absence d'infraction comptable applicable aux personnes morales signifie qu'une personne morale ne pourrait pas être considérée comme ayant blanchi le produit d'une infraction comptable puisqu'aucune infraction n'aurait été commise en pareil cas.

Exemptions de l'obligation d'établir des comptes consolidés

En vertu du chapitre 6, article 1 de la Loi comptable, la plupart des sociétés d'une certaine taille sont tenues d'établir des comptes consolidés (c'est-à-dire qu'une société mère est obligée d'intégrer dans sa comptabilité aussi bien ses propres comptes que ceux de ses filiales contrôlées). Les autorités finlandaises indiquent que les exemptions à cette règle sont conformes à la 7^e Directive de l'UE. En outre, en vertu de la Loi sur les sociétés (chapitre 11, article 10 et chapitre 12, article 1) la consolidation des comptes est obligatoire pour une société mère dès lors qu'elle entend distribuer des actifs (dividendes). Les autorités finlandaises indiquent qu'il n'y a pas de contradiction entre ces deux dispositions parce que dans la pratique elles sont appliquées de telle sorte qu'une société qui distribue des actifs est tenue, indépendamment de sa taille, d'établir des comptes consolidés. Les autorités affirment en outre que cette prescription rend l'établissement de comptes consolidés quasiment obligatoire pour la plupart des sociétés à responsabilité limitée de Finlande.

Néanmoins, les examinateurs principaux ont noté que le chapitre 6, article 17 de la Loi comptable, qui se base sur la 7^e Directive de l'UE, permet dans certains cas la non-consolidation des comptes de filiales présentant des activités très différentes et que dans la GAAP 2000 Survey [Enquête 2000 sur les normes comptables généralement admises], cette question a été considérée comme un problème susceptible d'aboutir à des

dérogations à la Norme comptable internationale IAS 27.⁶ En outre, les dispositions législatives correspondantes ne semblent s'appliquer qu'à l'établissement de comptes consolidés pour les filiales nationales.

Les autorités finlandaises ont informé les examinateurs principaux que l'UE prévoyait de modifier la 7e Directive afin de supprimer la possibilité de ne pas consolider les comptes des filiales présentant des activités très différentes, à la suite de quoi la Loi comptable serait également modifiée.

Commentaire

En ce qui concerne la non-disponibilité apparente de renseignements statistiques essentiels concernant les sanctions dont sont passibles les infractions comptables, les examinateurs principaux réitèrent leurs commentaires concernant les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux afin que les autorités finlandaises recherchent les renseignements pertinents en vue d'une évaluation future.

Les examinateurs principaux indiquent en outre que la profession comptable et les sociétés elles-mêmes devraient avoir une compréhension plus précise de la responsabilité juridique attachée à la tenue des comptes. À la lumière de l'absence de responsabilité des personnes morales en matière d'infractions comptables, ils estiment particulièrement important que les responsabilités liées en général à la tenue de comptes soit mieux comprises. À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême établissant que toute personne exerçant une autorité effective en matière de comptabilité peut être poursuivie à raison d'une infraction comptable, ils recommandent donc au gouvernement finlandais d'envisager d'informer les professionnels de la comptabilité des conséquences pratiques de cette responsabilité afin de définir plus clairement les responsabilités et de sensibiliser l'opinion à cet égard.

Les examinateurs principaux craignent qu'en l'absence de responsabilité des personnes morales à raison d'infractions comptables, il ne soit pas possible de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers, et ils recommandent que le Groupe de travail assure le suivi de cette question pour déterminer si la Finlande est en mesure de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers.

Les examinateurs principaux pensent que la suppression de la possibilité de ne pas consolider les comptes de filiales présentant des activités très différentes devrait améliorer la capacité d'une société mère de détecter les versements de pots-de-vin effectués par leurs filiales et se féliciteraient par conséquent des modifications de la Loi comptable escomptées par le gouvernement finlandais. En outre, ils recommandent que la Finlande étudie si les lois pertinentes doivent être modifiées de façon à explicitement étendre l'obligation de tenir des comptes consolidés aux sociétés ayant des filiales étrangères contrôlées.

Confiscation

Le Service du Procureur général a informé les examinateurs principaux que malgré le pouvoir discrétionnaire, prévu par le Code pénal, de prendre une ordonnance de

6. L'Enquête sur les normes comptables généralement admises est une enquête réalisées par les grands cabinets comptables sur les pratiques comptables nationales dans trente cinq pays.

confiscation du pot-de-vin comme du produit de la corruption en ce qui concerne l'infraction de corruption active, dans la pratique, la confiscation du pot-de-vin n'a pas été ordonnée parce qu'il n'y a pas eu de pots-de-vin à confisquer concrètement et que les produits n'ont pas été confisqués parce qu'il « est trop difficile d'évaluer l'excédent ».⁷

Le Service du Procureur général a expliqué que lorsque le bien en question est en possession d'un tiers (c'est-à-dire une autre personne que le prévenu) il ne peut être confisqué à moins de prouver qu'il n'en est pas propriétaire de bonne foi. Par ailleurs, les autorités finlandaises expliquent que malgré le manque d'expérience en matière de confiscation pour des actes de corruption, elles pensent qu'il est possible de confisquer le pot-de-vin lorsqu'il est encore entre les mains du corrupteur s'il y a quelque chose de concret à confisquer, comme des billets dans une enveloppe voire la mention de la somme promise dans un courrier électronique.

Le Service du Procureur général a en outre expliqué que la confiscation n'est pas considérée comme une sanction selon le droit pénal finlandais et conformément à un arrêt de la Cour suprême (KKO : 1996-11-127) il n'est pas possible d'ordonner une confiscation (c'est-à-dire une déchéance des droits au profit de l'État) lorsqu'il existe une victime pouvant faire valoir des droits à dédommagement. Il semble que la confiscation ne serait pas possible même lorsque la victime n'a pas fait valoir ses droits à dédommagement. Toutefois, les autorités finlandaises indiquent qu'une modification au chapitre 10 du Code pénal entrera en vigueur au début de 2002, en vertu duquel l'avantage financier d'une infraction donnera lieu à une ordonnance de confiscation si aucune victime ne s'est prévalu d'un droit à dédommagement.

Les autorités finlandaises ont aussi indiqué que même si les délits financiers impliquent normalement l'existence d'une victime disposant d'un droit à dédommagement, ce n'est normalement pas le cas pour la corruption, ce qui signifie que le produit de l'infraction peut être confisqué.

Contrairement aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 de la Convention, il n'y a pas application de sanctions pécuniaires d'un effet comparable lorsque la confiscation n'est pas possible, pour des raisons quelconques.

Commentaire

Les examinateurs principaux admettent certes que la mise en évidence du produit de la corruption peut être difficile, mais que la lourde charge de la preuve lorsqu'une tierce personne est en possession du bien en question pourrait constituer un obstacle supplémentaire à la confiscation. Ils estiment par ailleurs, qu'à la lumière de l'absence d'habilitation du tribunal à ordonner des sanctions pécuniaires d'un effet comparable et de la faiblesse apparente des sanctions qui ont été appliquées aux infractions de corruption d'agents publics nationaux, une évaluation future par le Groupe de travail des sanctions applicables à la corruption d'agents publics étrangers devrait comprendre une évaluation de l'application de la confiscation.

Les examinateurs principaux se félicitent de la modification du Code pénal, qui entrera en vigueur au début de 2002, en vue de pouvoir requérir la confiscation du produit d'une infraction lorsque la victime ne se prévaut pas du droit à dédommagement, et ils estiment que cela lève un obstacle important à la confiscation effective.

7. Les autorités finlandaises expliquent que l'excédent est généralement évalué sur la base d'un avis d'expert.

Prescription des peines

Conformément au chapitre 8 du Code pénal, la prescription de l'exécution d'une peine d'emprisonnement intervient à l'issue d'un délai de cinq ans si elle est d'un an au plus et de 10 ans si elle est comprise entre un et quatre ans. L'application d'une amende (aussi bien à l'encontre de personnes physiques que morales⁸) est prescrite cinq ans après le prononcé du jugement définitif et l'application d'une sanction de confiscation est prescrite au bout de dix à compter de ce jour. Le gouvernement finlandais estime qu'il est peu probable que ces dispositions puissent faire obstacle à l'application effective des sanctions en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers, dans la mesure où cela n'a pas été le cas pour d'autres infractions. En outre, les autorités finlandaises indiquent que les autorités compétentes déploient une grande activité pour faire appliquer les peines.

Les autorités finlandaises ont informé les examinateurs principaux qu'une personne condamnée à une peine de prison n'est pas nécessairement incarcérée au moment où la condamnation est prononcée. Une fois la période d'emprisonnement éteinte, la Finlande n'a pas le pouvoir d'imposer l'exécution de la peine même si la personne s'est soustraite à son arrestation. Le Service du Procureur général et un représentant de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ont expliqué qu'il y avait eu des cas dans lesquels des personnes condamnées avaient échappé à la prison en se cachant aux États-Unis.

En ce qui concerne les amendes, les autorités finlandaises ont indiqué qu'en vertu du chapitre 2, section 4 du Code pénal, une ordonnance d'un tribunal peut être obtenue afin de convertir une amende en peine de prison. Toutefois, les examinateurs principaux ont découvert que cette disposition avait été abrogée en 1999. En outre, le pouvoir de convertir des amendes selon ces modalités n'offrirait pas de solution de rechange viable en ce qui concerne les personnes morales. Le Service du Procureur général a expliqué que dans la mesure où, jusqu'ici, les personnes morales ont été soumises à des peines d'amende d'un « montant négligeable », la disposition relative à la prescription des amendes n'influencerait pas leur comportement à cet égard.

Un représentant de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux a expliqué que la sanction de confiscation ne pouvait pas être convertie en peine de prison.

Commentaire

Les examinateurs principaux pensent que les dispositions relatives à la prescription des peines pourraient constituer un autre obstacle à l'application de sanctions efficaces, convaincantes et dissuasives et risquent de porter gravement préjudice à la prévention des infractions. Ils recommandent donc que le Groupe de travail procède à l'évaluation de l'impact de ces dispositions dans le cadre d'un éventuel suivi sur l'application concrète des sanctions à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Quelle est l'efficacité de l'application pratique de la compétence fondée sur la nationalité

En vertu du chapitre 1, article 11(1) du Code pénal, pour que la compétence fondée sur la nationalité soit établie (c'est-à-dire la compétence eu égard à une infraction

8. La disposition correspondante pour les personnes morales figure au chapitre 9 du Code pénal.

commise à l'étranger par un ressortissant finlandais), il faut que l'infraction soit passible d'une sanction en vertu du droit en vigueur au lieu de commission de l'infraction et qu'une condamnation puisse également être prononcée à son encontre par un tribunal de cet État (double incrimination). La formulation de cette disposition semble imposer une forme stricte de double incrimination, ce qui semblerait empêcher d'établir la compétence fondée sur la nationalité dans certains cas.⁹

Des responsables du ministère de la Justice ont indiqué aux examinateurs principaux qu'un projet de modification du Code pénal supprimant l'obligation de double incrimination en ce qui concerne la compétence fondée sur la nationalité a été soumis au parlement et devrait être adopté en 2002.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de l'initiative législative soumise au parlement et sont convaincus que l'abrogation de cette obligation de double incrimination pour l'établissement de la compétence fondée sur la nationalité remédiera aux entraves à l'efficacité de cette compétence qui ont été mises en évidence plus haut.

Quelle est l'efficacité de l'application pratique des infractions de blanchiment de capitaux

Le chapitre 32 du Code pénal comprend des « infractions de recel » avec des alinéas qui font expressément référence au blanchiment de capitaux. En vertu de ces dispositions, le blanchiment du produit de toute infraction (« infraction principale ») peut lui-même constituer un délit. Les représentants de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ont informé les examinateurs principaux que jusqu'ici il n'y a pas eu d'affaire de blanchiment de capitaux liée à des actes de corruption d'agent public national ou étranger.

Les examinateurs principaux ont mis en évidence les obstacles suivants dans la loi qui leur paraissent de nature à porter préjudice à l'efficacité des poursuites en matière de blanchiment de capitaux et à expliquer ce faisant l'absence d'affaires liées à la corruption :

- (i) Contrairement aux dispositions de l'article 7 de la Convention, les infractions de blanchiment de capitaux ne s'appliquent pas « quel que soit le lieu où la corruption s'est produite ». Le ministère de la Justice et le Service du Procureur général ont expliqué aux examinateurs principaux que les infractions de blanchiment de capitaux ne s'appliquent qu'à la corruption d'agents publics

9. L'obligation de double incrimination semblerait exclure la compétence fondée sur la nationalité dans les cas suivants :

- (i) le délai de prescription est parvenu à expiration dans l'État étranger, mais non en Finlande.
- (ii) on peut se prévaloir dans l'État étranger d'un moyen de défense qui n'existe pas en Finlande.
- (iii) un ressortissant finlandais corrompt un agent public d'un pays « B » à l'étranger dans le pays « A » et le pays « A » n'a pas établi l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Les représentants du ministère de la Justice ont indiqué que dans la pratique, la compétence fondée sur la nationalité serait étendue dès lors que le pays « A » a prévu une infraction de corruption d'agent national et que l'un des propres agents publics du pays « A » a été corrompu (mais pas un agent public du pays « B »).
- (iv) une société finlandaise verse un pot-de-vin à l'étranger dans un État qui n'a pas prévu la responsabilité pénale des personnes morales.

étrangers qui intervient à l'étranger lorsque le pays dans lequel la corruption intervient a prévu une infraction de corruption d'agents publics étrangers.

- (ii) *Les infractions ne s'appliquent qu'aux tiers et non à la personne qui a commis l'infraction principale.
- (iii) Pour prouver une infraction de blanchiment de capitaux, il est nécessaire d'établir au delà du doute raisonnable qu'une « infraction principale » a eu lieu, même lorsque la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux emporte « une raison de penser » (« infraction de recel par négligence ») que le bien a été acquis par le biais d'une infraction.
- (iv) La responsabilité pénale des sociétés ne paraît pas s'appliquer à « l'infraction de recel par négligence », même si, normalement, une personne morale impliquée dans une opération de blanchiment de capitaux (par exemple, un vendeur de voiture) aurait « des raisons de penser » que le bien a été acquis par le biais d'une infraction. De plus, des représentants du Service du Procureur général admettent que lorsque la responsabilité pénale des sociétés s'applique, il est impossible dans la pratique de condamner une personne morale sans avoir condamné la personne à l'origine de l'infraction de blanchiment de capitaux.
- (v) *La tentative de blanchiment de capitaux n'a pas reçu la qualification pénale.

Le ministère de la Justice a informé les examinateurs principaux qu'un projet de modification des dispositions du Code pénal sur le blanchiment de capitaux ont été préparés en vue de consultations. Selon la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux, ces propositions devraient modifier la loi de la façon suivante :

- (i) Le blanchiment de capitaux devrait être érigé en infraction autonome et ne plus faire partie des infractions de recel.
- (ii) Le blanchiment de capitaux par négligence devrait se voir attribuer la qualification pénale. Étant donné que la définition des infractions actuelles couvre la norme de « la raison de penser », il semblerait que la nouvelle norme couvrirait les cas dans lesquels la personne concernée « aurait dû savoir » que le bien en question avait été acquis par le biais d'une infraction.
- (iii) La tentative de blanchiment de capitaux devrait se voir attribuer la qualification pénale.
- (iv) La charge de la preuve serait reportée sur le prévenu lorsqu'il détient un bien de façon inexplicée.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent des recommandations de modification de la Loi sur le blanchiment de capitaux. Toutefois, ils continuent de craindre qu'en ne remédiant pas à tous les obstacles figurant dans la loi que les examinateurs principaux ont identifiés, la Finlande ne soit pas en mesure de poursuivre efficacement les infractions de blanchiment de capitaux liées à la corruption d'agents publics étrangers.

* La Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux a également considéré que les points (ii) et (v) posent des problèmes.

Entraves à l'efficacité de l'extradition

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'extradition, en l'absence de convention d'extradition applicable, une demande d'extradition doit reposer sur une « condamnation applicable » « s'appuyant sur des preuves convenables » ou sur un mandat d'incarcération reposant sur des preuves indiquant la « culpabilité probable » à raison de l'infraction. En outre, le processus d'extradition suppose, lorsque la demande n'est pas immédiatement rejetée par le ministre de la Justice, la transmission des documents pertinents au BNE, qui mène alors une enquête en urgence sur la question.

En Finlande, le processus d'extradition en l'absence de convention est sensiblement différent de la pratique observée lorsqu'une convention s'applique. Lorsqu'il n'y a pas de convention applicable et que l'extradition est demandée en vue de faire appliquer une peine, il faut examiner la validité des preuves. De même, lorsqu'il n'y a pas de convention applicable et que l'extradition est demandée en vue de juger la personne concernée, les autorités finlandaises sont tenues d'entreprendre une enquête et elles interviennent alors dans l'évaluation effective des preuves. Les examinateurs principaux considèrent qu'il s'agit là d'une norme juridique très exigeante, notamment lorsque l'infraction a été commise à l'étranger et que la totalité ou l'essentiel des preuves est disponible dans une juridiction étrangère. En outre, comme la Finlande ne considère pas la Convention comme une base juridique pour l'extradition à raison de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, la pratique en l'absence de traité va s'appliquer aux demandes d'extradition émanant de Parties à la Convention qui n'auraient pas conclu de convention d'extradition avec la Finlande.

Les autorités finlandaises indiquent que la Convention ne peut pas être considérée comme la base juridique de l'extradition à raison de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers lorsqu'il n'y a pas de convention applicable parce qu'elle ne règle pas la question de l'obligation d'une condamnation applicable sur la base de preuves convenables, etc.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que la norme prévoyant l'extradition en Finlande est exigeante lorsqu'il n'y a pas de convention applicable et ils craignent que cela n'entrave l'extradition effective. Ils recommandent donc que le Groupe de travail suive cette question afin de déterminer si la Finlande est en mesure de procéder à une extradition effective vers des Parties à la Convention au titre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers en l'absence de convention applicable.

Synthèse et Recommandations

Synthèse

Transparence et accessibilité sont des caractéristiques bien établies de l'administration publique finlandaise. Ces qualités ont été particulièrement mises en évidence lors des consultations avec le secteur privé et la société civile qui ont loué l'ouverture du gouvernement finlandais et son habitude de les consulter à propos des initiatives législatives et politiques.

En vertu de la Constitution finlandaise, le respect de la loi par la fonction publique et les actions des fonctionnaires font l'objet d'un suivi par deux organismes indépendants : le Service du Médiateur parlementaire et le Service du Chancelier de justice. Ces organismes sont habilités à recevoir des plaintes de toute personne, indépendamment de la nationalité du plaignant et du pays d'origine de la plainte, concernant la conduite de l'ensemble des divers agents de l'administration publique finlandaise concernés par l'application de la Convention dans la pratique (par exemple, enquêtes de la police, traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition).

Durant les deux dernières années (2000 et 2001), TI a noté le niveau perçu de la corruption du service public en Finlande comme le plus faible sur quelque 90 pays étudiés. Le Groupe de travail reconnaît les résultats louables du gouvernement finlandais dans ce domaine.

Au cours de la mission sur place, il est clairement apparu que jusqu'ici, le gouvernement finlandais a établi sa politique d'application de la Convention et de la Recommandation révisée sur la base du faible niveau de corruption de l'administration publique finlandaise. Toutefois, il convient de veiller plus attentivement aux occasions et aux pressions de nature à inciter les sociétés finlandaises et les sociétés étrangères établies en Finlande à verser des pots-de-vin afin d'affronter la concurrence sur des marchés nationaux sensibles.

En conclusion, sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application par la Finlande de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de la Finlande. En outre, le Groupe de travail recommande de revenir sur certaines questions au fur et à mesure des poursuites judiciaires à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers.

Recommandations

Recommandations en vue de mettre en place des mesures efficaces de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- (a) entreprenne des actions publiques efficaces de sensibilisation en vue de former et de conseiller les secteurs public et privé sur la Convention et qu'elle cherche à s'assurer le concours d'associations professionnelles et d'autres organismes non gouvernementaux dans la réalisation de ces initiatives. (Recommandation révisée, article I)
- (b) définisse clairement sur le plan interne les responsabilités des autorités de l'État en matière de mise en œuvre de la Convention. (Convention, article 5)

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- (a) établisse des directives claires pour que les inspecteurs des impôts soient tenus de déclarer les cas de suspicion de corruption d'agents publics étrangers et de fraude fiscale aux autorités chargées des enquêtes. [Recommandation révisée, articles II (ii) et IV]
- (b) vérifie si l'instauration d'une obligation aux personnes chargées de tenir les comptes de déclarer leurs soupçons sur l'existence d'opérations entachées de corruption améliorerait la prévention et la détection des affaires de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation révisée, article V]
- (c) impose aux vérificateurs des comptes de déclarer les indices d'éventuelle infraction de corruption d'agents publics étrangers à la direction de l'entreprise et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, et qu'elle envisage d'imposer à ces organes eux-mêmes de déclarer leurs soupçons de corruption aux autorités chargées des enquêtes. (Recommandation révisée, article V B, (iii) et (iv))
- (d) s'assure que, dans la pratique, l'absence d'obligation expresse dans la loi pour les bureaux de change de déclarer les transactions suspectes à la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ne porte pas préjudice à l'application effective de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et que la Finlande adopte une démarche cohérente et efficace de suivi quant au respect par les agences immobilières de leurs obligations de déclaration auprès de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux. (Convention, article 7)

Recommandations pour la mise en place de mécanismes adéquats permettant d'engager des poursuites efficaces à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes en matière de comptabilité et de blanchiment de capitaux

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- (a) envisage de donner des directives aux services opérationnels et aux procureurs afin de préciser les conditions d'application des dispositions pertinentes du Code pénal aux personnes morales, pour ce qui est de l'opportunité des poursuites, de la prescription et du champ d'application de la loi en ce qui concerne les entreprises appartenant à l'État ou sous son contrôle. (Convention, articles 2, 5 et 6)
- (b) fournisse des informations statistiques au Groupe de travail sur l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir sur les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) afin d'apprécier si les sanctions sont proportionnées, dissuasives et efficaces dans la pratique. (Convention, article 3 paragraphe 1 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 4).
- (c) informe les professionnels de la comptabilité des conséquences pratiques de la récente décision de la Cour suprême prescrivant que quiconque exerce des responsabilités effectives en matière de comptabilité peut être poursuivi à raison d'une infraction comptable, afin de préciser clairement les responsabilités et de sensibiliser l'opinion à cet égard. (Convention, article 8 paragraphe 2)

Suivi par le Groupe de travail de la jurisprudence au fur et à mesure des procédures judiciaires

Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure de l'évolution des procédures judiciaires :

- (a) les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne la différenciation entre corruption aggravée et corruption non aggravée (Convention, article 1 paragraphe 1)
- (b) les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne les affaires de versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers en recourant à des intermédiaires. (Convention, article 1 paragraphe 1)
- (c) l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers afin de déterminer s'il est nécessaire de prouver que, en vertu du droit du pays de l'agent public étranger, l'agent public étranger avait exactement les prérogatives pour procéder à l'acte ou à l'omission que le corrupteur entendait obtenir. (Convention, article 1 paragraphe 1 ; commentaire 3)
- (d) l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) et dans le cadre de cette évaluation, le Groupe de travail procédera aussi à :
 - (i) l'examen de l'application de la confiscation compte tenu de l'absence de prérogative des tribunaux d'ordonner des sanctions pécuniaires d'un effet comparable et de la faiblesse apparente des sanctions qui ont été appliquées aux infractions de corruption d'agent public national. (Convention, article 3 paragraphe 3 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 2)
 - (ii) l'évaluation de l'impact des dispositions du Code pénal sur la prescription des peines (en matières d'amende, de confiscation et d'emprisonnement) (Convention, article 3 paragraphe 1)
- (e) les conséquences pratiques de l'impossibilité d'appliquer des infractions comptables aux personnes morales afin de déterminer si la Finlande est en mesure de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 8 paragraphe 2 ; commentaire 29; Phase 1 de l'Évaluation, section 5).

APPENDICE 1

**Évaluation de la Finlande par le Groupe de travail de l'OCDE
(juillet 1999)**

Cadre juridique

Évaluation de la Finlande¹

Observations d'ordre général

Le Groupe de travail félicite les autorités finlandaises pour la rapidité et l'exhaustivité avec laquelle la Convention a été mise en œuvre dans leur législation nationale. Les délégués remercient par ailleurs les autorités finlandaises de leur coopération au cours de la procédure d'évaluation, notamment pour les réponses complètes et rapides qu'elles ont apportées aux questions posées.

Le Groupe de travail, se fondant sur la documentation disponible et les explications fournies par les autorités finlandaises, estime que la législation finlandaise est conforme aux normes fixées par la Convention. En ce qui concerne la confiscation d'un pot-de-vin, le Groupe de travail convient que ce point soulève une question d'interprétation de l'article 3, alinéa 3, de la Convention.

Questions spécifiques

Agissements d'une personne dans l'exercice de fonctions officielles

Dans les paragraphes 13 (1) et (2) du Code pénal, il est question de la conduite d'une personne « dans l'exercice de ses fonctions ». Il a été demandé si ces dispositions couvriraient également les cas où un agent public étranger s'abstient d'agir. Les autorités finlandaises ont confirmé que l'expression « dans l'exercice de ses fonctions » devait être entendue au sens large et couvrirait tout agissement ou abstention d'action ayant « un lien quelconque » avec la fonction de l'agent public.

La législation finlandaise va même au-delà des obligations prévues par la Convention, puisqu'il n'est pas nécessaire que le pot-de-vin soit versé pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

Confiscation des pots-de-vin

Il a été demandé si la Convention faisait obligation de confisquer le pot-de-vin dans le cas où il se trouverait encore en possession de la personne qui doit le verser. La Convention n'aborde pas précisément cette question. Les autorités finlandaises ont expliqué que dans certains cas, leur législation nationale pourrait autoriser la confiscation, mais il est difficile de savoir dans quelles circonstances la question pourrait se poser.

Compétence

Il a été admis que la législation finlandaise prévoyait à la fois une compétence territoriale et une compétence liée à la nationalité. Ceci répond aux obligations faites à l'article 4, alinéa 2, de la Convention. En ce qui concerne la question de la compétence liée à la nationalité, le Groupe de travail remarque que, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat, la loi finlandaise ne s'applique que si l'infraction est aussi punissable par la loi du pays dans lequel elle a été commise, et si elle aurait pu donner lieu à une condamnation par un tribunal dudit Etat (par exemple elle ne tombe pas sous le coup d'une prescription, etc.). A la lumière des obligations prévues par l'article 4, alinéa 4, de la Convention, le Groupe de travail convient que cette question devra être réexaminée au cours de la deuxième phase de la procédure d'évaluation.

1. Cette évaluation a été complétée par le Groupe de travail sur la corruption en juillet 1999.

Sanctions applicables à une société

Il a été demandé si des sanctions **civiles** ou administratives supplémentaires pourraient être prises à l'encontre d'une société ou d'une autre personne morale. Les autorités finlandaises ont expliqué que la loi prévoyait la possibilité d'interdire à l'auteur de l'infraction (c'est-à-dire la personne physique ayant versé le pot-de-vin pour le compte de la personne morale) d'exercer toute activité commerciale pendant une période allant de trois ans au moins à sept ans au plus. Une telle sanction peut être imposée par un tribunal sur demande du procureur.

Comme il l'a fait pour d'autres pays, le Groupe de travail a soulevé la question de la responsabilité d'une entreprise finlandaise dans le cas où un agent non finlandais se rendrait coupable d'une infraction de corruption à l'étranger. Le Groupe de travail convient qu'il s'agit d'une question de portée générale qui devra être examinée de manière plus approfondie afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

Comptabilité

Le Groupe de travail s'est interrogé sur le montant que pouvait atteindre une amende prévue par la loi comptable finlandaise. Les autorités finlandaises ont expliqué que la loi comptable ne couvrait que les infractions mineures ne constituant pas une infraction comptable en vertu du Code pénal. La loi comptable en elle-même ne donne aucune précision sur le montant des amendes.

En ce qui concerne les amendes pouvant être infligées à des personnes physiques, le Code pénal prévoit l'application « d'amendes journalières » (dont le minimum a été fixé à 20 markka finlandais², sans limite supérieure). En cas d'infraction comptable, il est prévu une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Aucune amende ne peut être imposée à une société pour violation des dispositions de la loi comptable ou pour infraction comptable.

2. Depuis l'examen de la Finlande, qui a eu lieu le 8 juillet 1999, de nouvelles dispositions en matière d'amendes sont entrées en vigueur le 1er octobre 1999. A compter de cette date, l'amende journalière minimale est passée à 40 markka finlandais.

APPENDICE 2

Extraits des lois d'application les plus pertinentes

**A. The Offence of Bribing a Foreign Public Official:
Chapter 16, sections 13, 14, and 20 of the Penal Code**

**B. Liability of legal persons:
Chapter 9 of the Penal Code.**

A. The Penal Code: Chapter 16. Offences against public authorities.

Section 13. Bribery

1. A person who to a public official, to an employee of public corporation, to a soldier, to a person in the service of the European Communities, to an official of another Member State of the European Union, or to a foreign public official, for his actions in service, promises, offers, or gives a gift or other benefit, intended to the said person or to another, that affects or is intended to affect or is conducive to affecting the actions in service of the said person, shall be sentenced for *bribery* to a fine or to imprisonment for at most two years.
2. A person who, for the actions in service of a public official or another person mentioned in (1), promises, offers, or gives a gift or other benefit mentioned in the said paragraph to another person, shall also be sentenced for bribery.

Section 14. Aggravated bribery.

If in the bribery

1. the gift or benefit is intended to make the person act in service contrary to his duties with the result of considerable benefit to the briber or to another or of considerable loss or detriment to another; or
2. the value of the gift or benefit is considerable,

and the bribery, also when assessed in whole, is to be deemed aggravated, the offender shall be sentenced for *aggravated bribery* to imprisonment for at least four months and at most four years.

Section 20. Definitions.

3. *A person in the service of the European Communities* means any person who is in a permanent or temporary service relationship with the European Parliament, the Council of the European Union, the European Commission, the Court of Justice of the European Communities, the Court of Auditors, the Committee of the Regions, the Economic and Social Committee, the European Ombudsman, the European Investment Bank, the European Central Bank, or another body founded on the basis of the Treaties underlying the European Communities, or who performs a task on assignment for an institution of the European Communities or another body founded on the basis underlying the European Communities.
4. *An official of another Member State of the European Union* means any person who according to the legislation of that State is subject to criminal liability as a public official or authority.
5. *Foreign public official* means any person who in a foreign State has been appointed or elected to a legislative, administrative or judicial office or duty, or who otherwise performs a public duty for a foreign State, or who is an official or agent of an international organisation under public law.

B. The Penal Code: Chapter 9 - Corporate criminal liability(743/1995)

Section 1—Scope of application(743/1995)

6. A corporation, foundation or other legal entity¹, in whose operations an offence has been committed, may on the request of the public prosecutor be sentenced to a corporate fine, if such sanction has been provided in this Code.
7. The provisions in this chapter shall not apply to offences committed in the exercise of public authority.

Section 2—Prerequisites for liability(743/1995)

8. A corporation may be sentenced to a corporate fine, if a person belonging to a statutory organ or other management thereof has been an accomplice to an offence or allowed the commission of the offence, or if the care and diligence necessary for the prevention of the offence has not been observed in the operations of the corporation.
9. A corporate fine may be imposed even if the offender cannot be identified or otherwise is not punished. However, no corporate fine shall be imposed for a complainant offence which is not reported by the injured party so as to have charges brought, unless there is a very important public interest for the bringing of charges.

Section 3—Connection between offender and corporation(743/1995)

10. The offence shall be deemed to have been committed in the operations of a corporation, if the offender has acted on the behalf or for the benefit of the corporation, and belongs to its management or is in a service or employment relationship with it or has acted on assignment by a representative of the corporation.
11. The corporation shall not have the right to compensation from the offender for the corporate fine that it has paid, unless such liability is based on separate provisions on corporations and foundations.

Section 4—Grounds for sentencing(743/1995)

When the sentencing of a corporation to a corporate fine is being considered, especially the following shall be duly taken into account:

12. the nature and extent of the corporate neglect and the participation of the management in the offence, as referred to in section 2(1);
13. the status of the offender as a member of the organs of the corporation;
14. the seriousness of the offence committed in the operations of the corporation and the extent of the criminal activity;
15. the other consequences of the offence to the corporation;
16. the measures taken by the corporation to prevent new offences, to prevent or remedy the effects of the offence or to further the investigation of the neglect or offence; and
17. where a member of the management of the corporation is sentenced to a punishment, the size of the corporation and the share of the corporation held by the offender, as well as the personal liability of the offender for the commitments of the corporation.

1. In the following, a “corporation”

Section 5—Corporate fine(743/1995)

A corporate fine shall be imposed as a lump sum. The corporate fine shall be at least FIM5,000 and at most FIM5,000,000.

Section 6—Basis for calculation of the corporate fine(743/1995)

18. The amount of the corporate fine shall be determined in accordance with the nature and extent of the neglect and the participation of the management, as referred to in section 2, and the financial standing of the corporation.
19. When evaluating the significance of the neglect and the participation of the management, the following shall be duly taken into account: the nature and seriousness of the offence; the status of the offender as a member of the organs of the corporation; whether the violation of the obligations of the corporation manifests heedlessness of the law or the orders of the authorities; as well as the grounds for sentencing provided elsewhere in the law.
20. When evaluating the financial standing of the corporation, the following shall be duly taken into account: the size of the corporation; its solvency; as well as the earnings and the other essential indicators of the financial standing of the corporation.

Section 7—Prosecutor's discretion(743/1995)

21. The public prosecutor may waive the bringing of charges against a corporation, if:
 - (1) the corporate neglect or participation of the management, as referred to in section 2, are of minor significance, or
 - (2) only minor damage or danger has been caused by the offence committed in the operations of the corporation
 - (3) and the corporation has voluntarily taken the necessary measures to prevent new offences.
22. The bringing of charges may be waived also if the offender, in cases referred to in section 4(6), has already been sentenced to a punishment and it is to be anticipated that the corporation for this reason will not be sentenced to a corporate fine.
23. The provisions in sections 15b(1), 15b(3), 15c and 15d of the Decree on the Implementation of the Penal Code on the waiver of prosecution apply correspondingly to the decision to waive the bringing of charges against a corporation. In cases referred to in section 15b(3) of that Decree, the prosecutor shall submit, instead of the question of culpability, the question of the existence of grounds for corporate criminal liability to be considered by a court.

Section 8—Joint corporate fine(743/1995)

24. If a corporation is to be sentenced for two or more offences at one time, a joint sentence of corporate fine shall be passed in accordance with the provisions in sections 5 and 6.
25. No joint punishment shall be passed for two offences, one of which was committed after a corporate fine was imposed for the other. If charges are brought against a corporation which has been sentenced to a corporate fine by a final decision, for an offence committed before the said sentence was passed, a joint corporate fine shall also not be imposed, but the prior corporate fine shall be duly taken into account when sentencing to the new punishment.

Section 9—Statute of limitations(743/1995)

26. If the offender is not be sentenced to a punishment due to the statute of limitations, also the corporation on whose behalf he/she has acted shall not be sentenced to a punishment. However, the minimum period of limitations as regards corporate fines shall be five years.
27. The enforcement of a corporate fine shall lapse in five years from the date of the final judgment imposing the fine.

Chapter 10 [repealed by 563/1998]

APPENDICE 3

Documentation complémentaire

Législation

1. Non-tax deductibility of bribe payments: Act on Taxation of Business Profits and Income from Professional Activities
2. Other provisions implementing the Convention can be found as follows: confiscation (Chapter 40, section 4 of Penal Code, and Chapter 2, section 16 of Penal Code); enforcement (Criminal Investigation Act); statute of limitations (Chapter 8, Penal Code); nationality jurisdiction (Chapter 1, section 11 of Penal Code); extradition (Extradition Act); money laundering offence (Chapter 32 of Penal Code); money laundering reporting (Act on Preventing and Clearing Money Laundering); accounting and auditing (Accounting Act, Auditing Act and chapter 30, section 9 of Penal Code); mutual legal assistance (International Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Suggestions de documentation complémentaire

1. Rapport de la Phase 1 : <http://www.oecd.org/dataoecd/14/22/2386300.pdf>
2. Etude Economique de la Finlande (OCDE,2002) :

http://www.oecd.org/document/42/0,2340,en_2649_33733_2492074_70408_119663_1_1,00.html

APPENDICE 4

i) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Commentaires relatifs à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
(Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997)

ii) Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales

Annexe
Éléments communs convenus de législation pénale et mesures connexes

iii) Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers

iv) Les Parties à la Convention

Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention

(i) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaissant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaissant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après "corruption d'un agent public étranger".
4. Aux fins de la présente convention,
 - a) "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
 - b) "pays étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
 - c) "agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles" désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Article 2

Responsabilité des personnes morales

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

Article 3

Sanctions

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.
2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.
4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

Article 4

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5

Mise en oeuvre

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Article 6

Prescription

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7

Blanchiment de capitaux

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Article 8

Normes comptables

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9

Entraide judiciaire

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10

Extradition

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

Article 11

Autorités responsables

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

Article 12

Surveillance et suivi

Les Parties coopèrent pour mettre en oeuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

Article 13

Signature et adhésion

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 14

Ratification et dépôt

1. La présente convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente convention.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAFPE/IME/BR(97)18/FINAL (annexé), et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.
2. Si la convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la convention conformément au présent paragraphe 2. La convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16

Modification

Toute Partie peut proposer de modifier la présente convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17

Retrait

Une Partie peut se retirer de la présente convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

Annexe

Statistiques des exportations de l'OCDE

EXPORTATIONS OCDE			
	1990-1996	1990-1996	1990-1996
	US\$ million	%	%
		du Total OCDE	des 10 premiers
Etats Unis	287 118	15,9%	19,7%
Allemagne	254 746	14,1%	17,5%
Japon	212 665	11,8%	14,6%
France	138 471	7,7%	9,5%
Royaume Uni	121 258	6,7%	8,3%
Italie	112 449	6,2%	7,7%
Canada	91 215	5,1%	6,3%
Corée (1)	81 364	4,5%	5,6%
Pays Bas	81 264	4,5%	5,6%
Belgique-Luxembourg	78 598	4,4%	5,4%
Total des 10 premiers	1 459 148	81,0%	100%
Espagne	42 469	2,4%	
Suisse	40 395	2,2%	
Suède	36 710	2,0%	
Mexique (1)	34 233	1,9%	
Australie	27 194	1,5%	
Danemark	24 145	1,3%	
Autriche *	22 432	1,2%	
Norvège	21 666	1,2%	
Irlande	19 217	1,1%	
Finlande	17 296	1,0%	
Pologne (1) **	12 652	0,7%	
Portugal	10 801	0,6%	
Turquie *	8 027	0,4%	
Hongrie **	6 795	0,4%	
Nouvelle Zélande	6 663	0,4%	
République Tchèque ***	6 263	0,3%	
Grèce *	4 606	0,3%	
Islande	949	0,1%	
Total OCDE	1 801 661	100%	

Légende : * 1990-1995; ** 1991-1996; *** 1993-1996
 Source : OCDE, (1) FMI

Concernant la Belgique et le Luxembourg: Les statistiques des échanges de la Belgique et du Luxembourg ne sont disponibles que de manière cumulées. Dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, si la Belgique ou le Luxembourg déposent leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification ou bien si la Belgique et le Luxembourg déposent leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou de ratification, il sera considéré que l'un des pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations a déposé son instrument et les exportations cumulées des deux pays seront additionnées en vue d'atteindre, comme requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les 60 pour cent des exportations totales cumulées de ces dix pays.

Commentaires relatifs à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Généralités :

1. Cette convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de "corruption active", c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la "corruption passive" -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression "corruption active" n'est pas utilisée dans la convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.
2. Cette convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

Sur le paragraphe 1 :

3. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe. A titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements "en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public" pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition "autonome" n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.
4. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

5. Par “autre avantage indu”, on entend un avantage qu’une entreprise n’aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l’autorisation d’exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

6. L’infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l’offre ou la promesse soit faite ou que l’avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

7. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l’avantage ou de son résultat, de l’idée qu’on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

8. En revanche, l’infraction n’est pas constituée lorsque l’avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l’agent public étranger, y compris la jurisprudence.

9. Les petits paiements dits de “facilitation” ne constituent pas des paiements “en vue d’obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu” au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu’il s’agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s’attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l’incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

10. Dans le système juridique de certains pays, l’avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d’un pays étranger, relève des infractions visées à l’article 1, paragraphes 1 ou 2. Dans le système juridique d’un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente convention. Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s’attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

11. Les infractions définies au paragraphe 2 s’entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d’une Partie, l’autorisation, l’instigation ou l’une des autres conduites énumérées dans cette disposition n’est pas punissable lorsqu’elle n’est pas suivie d’effets, cette Partie n’a pas l’obligation d’incriminer cette conduite au titre de la corruption d’un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

12. L’expression “fonction publique” comprend toute activité d’intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l’exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

13. L’expression “organisme public” désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l’exercice d’activités spécifiques d’intérêt public.

14. L’expression “entreprise publique” désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs Etats peuvent, directement ou indirectement,

exercer une influence dominante. Un ou plusieurs Etats sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

15. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

16. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les Etats à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

17. L'expression "organisation internationale publique" désigne toute organisation internationale constituée par des Etats, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

18. L'expression "pays étranger" n'est pas limitée aux Etats mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

19. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction -- même en outrepassant sa compétence -- pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

Article 2. Responsabilité des personnes morales :

20. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

Article 3. Sanctions :

Sur le paragraphe 3 :

21. Les "produits" de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrupteur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

22. Le terme "confiscation" comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

23. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

24. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou d'exercer une activité commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

Article 4. Compétence :***Sur le paragraphe 1 :***

25. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

26. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux "principes" comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

Article 5. Mise en oeuvre :

27. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après "recommandation de l'OCDE de 1997"), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

Article 7. Blanchiment de capitaux :

28. A l'article 7, l'expression "corruption de ses agents publics" doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

Article 8. Normes comptables :

29. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en oeuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en oeuvre de cette convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la convention.

Article 9. Entraide judiciaire :

30. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

31. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

32. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette convention.

Article 10. Extradition :***Sur le paragraphe 2 :***

33. Une partie peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extradier ses ressortissants, mais pas pour extradier des étrangers, peut considérer la présente convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

Article 12. Surveillance et suivi :

34. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
- ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
- iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

...

- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

35. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

36. Le suivi des aspects visés dans cette convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette convention et à ces autres instruments.

Article 13. Signature et adhésion :

37. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.

(ii) **Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales**

adoptée par le Conseil le 23 mai 1997

Le Conseil,

Vu les articles 2, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 14 décembre 1960,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence,

Considérant que tous les pays se doivent de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Considérant qu'il importe que les entreprises ne se livrent pas à des actes de corruption à l'égard de fonctionnaires et de titulaires de charges publiques, comme il est indiqué dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

Considérant les progrès qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre de la recommandation initiale du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales adoptée le 27 mai 1994 [C(94)75/FINAL] et de la recommandation connexe sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers adoptée le 11 avril 1996 [C(96)27/FINAL] ainsi que de la recommandation concernant des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale, entérinée par la réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement le 7 mai 1996,

Se félicitant d'autres évolutions récentes qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de corruption dans les transactions internationales, notamment les initiatives des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des Etats Américains,

Vu l'engagement qui a été pris à la réunion du Conseil au niveau des Ministres de mai 1996 d'incriminer la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée,

Notant qu'une convention internationale conforme aux éléments communs convenus qui figurent à l'annexe constitue un instrument adéquat pour parvenir rapidement à cette incrimination,

Considérant le consensus qui s'est dégagé sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la recommandation de 1994, notamment en ce qui concerne les modalités et les instruments internationaux de nature à faciliter l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers,

les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés ainsi que les réglementations relatives aux marchés publics,

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral,

Généralités

- I) **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.
- II) **RECOMMANDE** que chaque pays Membre examine les domaines suivants et, en conformité avec ses principes en matière de compétence et ses autres principes juridiques fondamentaux, prenne des mesures concrètes et significatives pour atteindre cet objectif :
- i) le droit pénal et son application, conformément à la section III et à l'annexe de la présente recommandation ;
 - ii) les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption, conformément à la section IV ;
 - iii) les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe et de contrôle interne, conformément à la section V ;
 - iv) les dispositions bancaires, financières et autres, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
 - v) les subventions publiques, les autorisations publiques, la passation des marchés publics, ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés, lorsqu'il y a eu corruption, conformément à la section VI concernant les marchés publics et les marchés financés par l'aide ;
 - vi) les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, de façon que la corruption soit illégale ;
 - vii) la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section VII.

Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers

- III) **RECOMMANDE** que les pays Membres incriminent la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée en soumettant des propositions à leurs instances législatives d'ici au 1er avril 1998, en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent à l'annexe, et en s'efforçant d'obtenir leur adoption d'ici à la fin de 1998.

DECIDE, à cette fin, d'ouvrir rapidement des négociations concernant une convention internationale d'incrimination de la corruption, en conformité avec les

éléments communs convenus, cette convention devant être ouverte à la signature à la fin de 1997 en vue de son entrée en vigueur douze mois plus tard.

Déductibilité fiscale

- IV) **DEMANDE INSTAMMENT** aux pays Membres de mettre en oeuvre rapidement la recommandation de 1996 sur la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, afin que, conformément au texte de cette recommandation : “les pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.”

Normes comptables, vérification externe et contrôles internes des sociétés

- V) **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent les mesures nécessaires pour que les lois, réglementations et pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

A. Règles comptables adéquates

- i) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu’elles tiennent des comptes adéquats des sommes reçues ou versées, avec mention de l’objet des encaissements ou versements. Les entreprises ne devraient pas être autorisées à effectuer des transactions hors livres comptables ou à avoir des comptes hors livres comptables.
- ii) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu’elles exposent dans leurs états financiers tous les éléments d’appréciation du passif éventuel.
- iii) Les pays Membres devraient sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes dans les comptes.

B. Vérification externe indépendante

- i) Les pays Membres devraient examiner si les règles concernant l’obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates.
- ii) Les pays Membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l’indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d’effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises.
- iii) Les pays Membres devraient exiger du vérificateur des comptes qui découvre des indices d’éventuels actes illicites de corruption qu’il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société.
- iv) Les pays Membres devraient examiner si les vérificateurs externes des comptes devraient être tenus de signaler les indices d’éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes.

C. Contrôles internes des sociétés

- i) Les pays Membres devraient encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris des règles de conduite.
- ii) Les pays Membres devraient encourager les dirigeants des sociétés à faire dans leurs rapports annuels des déclarations concernant leurs mécanismes de contrôle interne, y compris ceux qui contribuent à empêcher la corruption.
- iii) Les pays Membres devraient encourager la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.
- iv) Les pays Membres devraient encourager les sociétés à fournir des moyens de communication ou de protection aux personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques.

Marchés publics

VI) RECOMMANDE :

- i) que les pays Membres appuient les efforts menés à l'Organisation mondiale du commerce en vue d'un accord sur la transparence dans les marchés publics ;
- ii) que les lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre l'accès aux marchés publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale et que, dans la mesure où les pays Membres appliquent pour les marchés publics des sanctions aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux, ces sanctions soient appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers¹ ;
- iii) que, conformément à la recommandation du Comité d'aide au développement, les pays Membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en oeuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement².

1. Les systèmes utilisés par les pays Membres pour sanctionner la corruption des fonctionnaires nationaux diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, d'une mise en accusation ou d'une procédure administrative, mais dans tous les cas les preuves doivent être substantielles.

2. Ce paragraphe résume la recommandation du CAD, qui n'est adressé qu'aux membres du CAD ; les destinataires sont maintenant tous les Membres de l'OCDE et, éventuellement, les pays non membres qui souscrivent à la recommandation.

Coopération internationale

- VII) **RECOMMANDE** que les pays Membres, afin de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :
- i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements (spontané ou sur demande), la fourniture d'éléments de preuve et l'extradition ;
 - ii) faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur d'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
 - iii) s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard du point 8 de l'annexe.

Suivi et modalités institutionnelles

- VIII) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la présente recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement et d'autres organes de l'OCDE, le cas échéant. Ce suivi comprendra notamment :
- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays Membres ;
 - ii) un examen régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays Membres dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays Membres à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
 - iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
 - iv) un examen des possibilités d'élargissement du champ des travaux de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption internationale, de façon à couvrir la corruption dans le secteur privé et la corruption d'agents publics étrangers pour des motifs autres que l'obtention ou la préservation d'un marché ;
 - v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

- IX) **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays Membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'article 3 de la Convention relative à l'OCDE.
- X) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de réexaminer la mise en oeuvre de la section III et, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, la section IV de la présente recommandation et de faire rapport aux Ministres au printemps 1998, de faire rapport au Conseil après le premier réexamen régulier et en tant que de besoin par la suite et de réexaminer la présente recommandation révisée dans les trois ans suivant son adoption.

Coopération avec les pays non membres

- XI) **APPELLE** les pays non membres à adhérer à la recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre.
- XII) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, de mettre en place une instance de consultation avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la recommandation et à son suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

- XII) **INVITE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales qui exercent des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

ANNEXE

Eléments communs convenus de législation pénale et mesures connexes

1) Eléments de l'infraction de corruption active

- i) On entend par "*corruption*" la promesse ou l'octroi d'un paiement indu ou d'autres avantages à un agent public, à son profit ou au profit d'un tiers, directement ou par des intermédiaires, en vue d'influencer l'agent public pour qu'il agisse ou omette d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles afin d'obtenir ou de conserver un marché.
- ii) On entend par "*agent public étranger*", toute personne désignée ou élue détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, ou dans une organisation internationale, ou exerçant une fonction ou tâche publique dans un pays étranger.
- iii) On entend par "*offrant*" toute personne agissant pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

2) Eléments accessoires de l'infraction

Il est reconnu que les notions, relevant du droit pénal général, de tentative, de complicité et/ou de complot du droit de l'Etat exerçant les poursuites sont applicables à l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

3) Faits justificatifs et moyens de défense

La corruption d'un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver un marché est une infraction, indépendamment de la valeur ou du résultat de l'acte de corruption, de l'idée qu'on peut se faire des coutumes locales ou de la tolérance de la corruption par les autorités locales.

4) Compétence

La compétence à l'égard de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devrait en tout état de cause être établie lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur le territoire de l'Etat exerçant les poursuites. Le fondement territorial de la compétence devrait être interprété largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Les Etats qui poursuivent leurs ressortissants pour des infractions commises à l'étranger devraient le faire selon les mêmes principes en cas de corruption d'agents publics étrangers.

Les Etats qui n'appliquent pas pour les poursuites le principe de la nationalité devraient être prêts à extraditer leurs ressortissants en cas de corruption d'un agent public étranger.

Tous les pays devraient examiner si le fondement actuel de leur compétence est efficace pour combattre la corruption des agents publics étrangers ; dans la négative, ils devraient prendre les mesures correctrices appropriées.

5) Sanctions

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers devrait être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, qui soient suffisantes pour assurer une entraide judiciaire et une extradition efficaces et soient comparables à celles applicables au corrupteur en cas de corruption d'agents publics nationaux.

Il devrait être prévu des sanctions pécuniaires ou d'autres sanctions civiles, administratives ou pénales à l'encontre de toute personne morale en cause, compte tenu du montant de la corruption et des avantages découlant de la transaction obtenue par corruption.

Il devrait être prévu la confiscation des instruments de la corruption et des avantages qu'elle a procurés ainsi que des avantages découlant des transactions obtenues par corruption, ou des amendes ou réparations comparables.

6) Mise en oeuvre

Compte tenu de la gravité de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, les autorités publiques chargées des poursuites devraient exercer leur marge d'appréciation de façon indépendante, sur la base de motifs professionnels. Elles ne devraient pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, le souci de bonnes relations politiques ou l'identité de la victime.

Les autorités compétentes devraient sérieusement enquêter sur les plaintes des victimes.

Le délai de prescription devrait être suffisant au regard de la complexité de l'infraction.

Au niveau national, les pouvoirs publics devraient doter les autorités chargées des poursuites de ressources adéquates, de façon que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers puisse être efficacement poursuivie.

7) Dispositions connexes (pénales et non pénales)

Normes comptables, tenue des livres et obligations de divulgation d'informations

Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, les Etats devraient également sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes comptables.

Blanchiment de capitaux

La corruption d'agents publics étrangers devrait être considérée comme une infraction grave et constituer une infraction principale aux fins de la législation relative au blanchiment de l'argent quand la corruption d'agents publics nationaux constitue une

infraction principale relative au blanchiment de l'argent, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.”

8) Coopération internationale

Une entraide judiciaire efficace est cruciale pour les enquêtes et l'obtention de preuves aux fins des poursuites concernant la corruption d'agents publics étrangers.

L'adoption de lois incriminant la corruption d'agents publics étrangers éliminerait les obstacles à l'entraide judiciaire qui résultent de l'obligation de double incrimination.

Les pays devraient concevoir leurs lois en matière d'entraide judiciaire de façon à permettre une coopération avec les pays enquêtant sur la corruption d'agents publics étrangers, y compris les pays tiers (pays de l'offrant ; pays où l'acte a été commis) et les pays appliquant à cette corruption des types différents de législation d'incrimination.

Il faudrait étudier et mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

**(iii) Recommandation du conseil sur la déductibilité fiscale
des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers**

adoptée par le Conseil le 11 avril 1996

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales [C(94)75/FINAL] ;

Considérant que la corruption est un phénomène très répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la Recommandation du Conseil sur la corruption a appelé les pays Membres à prendre des mesures concrètes et pertinentes pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris en examinant les mesures fiscales qui peuvent indirectement favoriser la corruption ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales :

I. RECOMMANDE que ceux des pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement, en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation et de promouvoir la Recommandation dans le cadre de ses contacts avec les pays non membres, et de rendre compte au Conseil lorsque cela est approprié.

(iv) Les Parties à la Convention
Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention*

	Pays	Date de ratification/adhésion
1.	Islande	17 août 1998
2.	Japon	13 octobre 1998
3.	Allemagne	10 novembre 1998
4.	Hongrie	4 décembre 1998
5.	États-Unis	8 décembre 1998
6.	Finlande	10 décembre 1998
7.	Royaume-Uni	14 décembre 1998
8.	Canada	17 décembre 1998
9.	Norvège	18 décembre 1998
10.	Bulgarie	22 décembre 1998
11.	Corée	4 janvier 1999
12.	Grèce	5 février 1999
13.	Autriche	20 mai 1999
14.	Mexique	27 mai 1999
15.	Suède	8 juin 1999
16.	Belgique	27 juillet 1999
17.	République slovaque	24 septembre 1999
18.	Australie	18 octobre 1999
19.	Espagne	14 janvier 2000
20.	République tchèque	21 janvier 2000
21.	Suisse	31 mai 2000
22.	Turquie	26 juillet 2000
23.	France	31 juillet 2000
24.	Brésil	24 août 2000
25.	Danemark	5 septembre 2000
26.	Pologne	8 septembre 2000
27.	Portugal	23 novembre 2000
28.	Italie	15 décembre 2000
29.	Pays-Bas	12 janvier 2001
30.	Argentine	8 février 2001
31.	Luxembourg	21 mars 2001
32.	Chili	18 avril 2001
33.	Nouvelle-Zélande	23 juin 2001
34.	Slovénie ¹	6 septembre 2001
35.	Irlande	22 septembre 2003

* Dans l'ordre de ratification/accesion reçu par le Secrétaire général.

1. La Slovénie en tant que nouveau Participant à part entière au Groupe de travail sur la corruption, a déposé son instrument d'adhésion.

Questionnaire sur la qualité des publications de l'OCDE

Nous voudrions savoir si nos publications répondent à vos souhaits en matière de présentation et de contenu éditorial. Nous souhaiterions recueillir vos réactions et commentaires pour d'éventuelles améliorations. Merci de prendre quelques minutes pour compléter ce questionnaire. Les réponses sont échelonnées de 1 à 5 (1 = médiocre, 5 = excellent).

Faxez ou postez votre réponse avant le 31 décembre 2004 et vous serez inscrit automatiquement sur la liste des gagnants potentiels à l'abonnement d'un an au magazine *L'Observateur de l'OCDE*¹.

A. Présentation et mise en pages

1. Que pensez-vous de la présentation et de la mise en pages du point de vue :

	Médiocre		Convenable		Excellent
Lisibilité (caractères, ou fonte)	1	2	3	4	5
Structure du livre	1	2	3	4	5
Tableaux statistiques	1	2	3	4	5
Graphiques	1	2	3	4	5

B. Impression et reliure

2. Que pensez-vous de la qualité de l'édition imprimée ?

Qualité de l'impression	1	2	3	4	5
Qualité du papier	1	2	3	4	5
Type de reliure	1	2	3	4	5
J'utilise surtout la version électronique	<input type="checkbox"/>				

3. Quel type de support préférez-vous pour les publications en général ?

Livre CD Livre électronique (PDF) via Internet Combinaison de supports

C. Contenu

4. Considérez-vous le contenu de cette publication précis et à jour ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

5. Les titres de chapitres, têtes et sous-titres sont-ils ?

Clairs Oui Non
Significatifs Oui Non

6. Comment évaluez-vous le style de la publication (langue, syntaxe, grammaire) ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

D. En général

7. Avez-vous d'autres commentaires à ajouter sur la publication ?

.....
.....
.....

Dites-nous qui vous êtes :

Nom : E-mail :

Fax :

A quelle catégorie appartenez-vous ?

Organisations intergouvernementales Organisations non gouvernementales Travailleur indépendant
Étudiant Universitaire Fonctionnaire Politicien Secteur privé

Nous vous remercions d'avoir complété le questionnaire. Vous pouvez faxer vos réponses au (33-1) 49 10 42 81 ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Questionnaire qualité PAC/PROD, Division des publications de l'OCDE
23, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Titre : La mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE

ISBN : 92-64-10115-2 Code OCDE (version imprimée) : 28 2003 01 2 P

¹. *Nota bene* : Cette offre ne concerne pas le personnel de l'OCDE.